PAYAWA BARBUNAL

ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

SOR WARLAY-BU-PALAIS, 2

(Les lettres deinent tire afrene) (et.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la supusion du journal est toujours faite dans les wa jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards. musles invitons à envoy r par avance les renowellements, soit par un mandat payable à we sur la poste, soit par les Messageries imnériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, uns aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ISTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le conseiller Souëf.

Installation de la Cour d'assisses de la Seine : Vols commis au chemin de fèr de l'Est par des employés; recel d'objets volés; quatre accusés. — Cour d'assises de l'Hérault: Assassinat par amour. — Cour d'assises de la Vendée : Infanticide; inceste; trois accusés. —
Assassinat et attentat à la pudeur.

VAMETES. - Histoire du règne de Henri IV.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 25 mai.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER SOUEF.

Aujourd'hui, à onze heures, les trois chambres de la our de cassation se sont réunies en audience solennelle, us la présidence de M. le premier président Troplong, ous la presidence de M. le premier president Tropiong, our procéder à la réception de M. Souëf, primier prési-ent de la Cour impériale de Caen, nommé, par décret du 4 mai 1857, conseiller, en remplacement de M. Isambert,

La Cour étant entrée en séance, M. le procureur-géné-nde Royer requiert la lecture du décret de nomination el l'almission de M. Souëf à la prestation du serment rescrit par la loi.

Déférant à ces réquisitions, M. le premier président or-donne la lecture du décret, qui en est faite par M. le gref-fer en chef Bernard, et invite ensuite MM. les conseillers e Belleyme et d'Esparbès de Lussan à se rendre dans la hambre du conseil, auprès de M. Souëf, et à l'introduire

L'honorable récipiendaire s'avance bientôt au milieu du étoire, accompagné des deux magistrats députés vers m, et il prête, debout et découvert, le serment professonnel dont lecture est également donnée par le greffier en chef; après quoi, et sur l'invitation qui lui en est adres-sée par M. le premier président, M. Souëf prend place dans les rangs de la Cour.

M. le premier président annonce alors que M. le conseiller Souëf siégera à la chambre criminelle; et, l'audience solennelle étant levée, les chambres civile et des requêtes vont vaquer à leurs audiences particulières.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Bastard. Audience du 25 mai.

OLS COMMIS AU CHEMIN DE FER DE L'EST PAR DES EMPLOYES. RECEL D'OBJETS VOLES. - QUATRE ACCUSÉS.

Quand on réfléchit à l'énorme quantité d'objets de toutes onge au très grand nombre de mains par lesquelles passent ces objets, aux facilités qui sont données aux em-ployés pour les détourner, on s'étonne que les accusations de vols de cette catégorie ne soient pas plus fréquentes, et on doit en conclure avec raison que la probité des employés de chemins de fer est restée à un niveau raisurant jour le public. Ce n'est, en esset, que de loin en loin que lous voyons apparaître sur le banc des assises des em-Ployés infidèles, et c'est ainsi que le jury avait à juger au-lourd'hui un chef de train, un garde-frein et un graisseur de la compagnie du chemin de fer de l'Est, qui se sont rendus coupables de quelques détournemens dans les circonstances que nous allons faire connaître.

Près d'eux est assis un quatrième accusé que l'accusaon désigne comme étant le recéleur d'une partie des marchandises détournées par ces trois accusés.

Les quatre accusés sont :

3º Guatre accusés sont :

1º Étienne-Achille Grandjean, garde-frein, trente-huit
ans, né à Salainville. — M° de Boissieu, avocat;
2º Joseph Thomas, graisseur, trente ans, né à Angle-

hont. — M° de Barthélemy, avocat;
3° Jean-Benoit Pin, ferblantier, quarante-deux ans;
est celui qui est accusé de recelé. — M° Lachaud, avo-

Ét 4° Pierre-Claude Fouillet, chef de train, trente-deux ans, né à Chassy-le-Monthezon. — M° Muray, avocat.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale occupe le siége du aministère.

voici dans quelles circonstances les détournements dé-

trés au jury ont été commis :

Un train formé de wagons chargés de marchandises arriva, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1857, dans la gare du du 14 au 15 janvier 1857, dans la gare du chemin de fer de l'Est, établie à La Villette. Dans wagon N, nº 528, expédié de la station de Donjeux, trois de Blesmes à La Villette. Ce wagon, dont le chargement complet au point de départ, avait été clos à l'aide de

cordes plombées; mais, dans le trajet, ces cordes avaient été coupées, et, par suite, on avait pu facilement s'intro-duire dans l'intérieur du wagon. Sur les trois caisses bri-sées, deux contenaient de la coutellerie fine : l'une présentait un déficit de trois kilogrammes sur la déclaration faite au moment de son chargement, l'autre un déficit de six kilogrammes. La troisième caisse, renfermant des articles de bimbeloterie, offrait un déficit de deux kilo-

« L'accusé Grandjean, qui avait été comme garde-frein préposé à la conduite du train dont le wagon N, nº 528, avait fait partie, fut soupçonné d'être l'auteur des sous-tractions que révélaient le bris des colis et la diminution de leur poids. Une perquisition fut faite à son domicile, y fit découvrir 1° deux couteaux à manches d'ivoire, un couteau à manche de nacre et une paire de ciseaux; 2° une boîte contenant 250 grammes de bleu de Prusse, deux paquets de chocolat provenant de la fabrique de Louis, et deux coupons de toile, dont l'un était caché sous le matelas du lit de Grandjean; 3° quarante-quatre pièces de porcelaine ou cristal taillé.

« Grandjean, mis en état d'arrestation, avoua, ce qui a d'ailleurs été constaté, que les objets de coutellerie trouvés chez lui avaient été dérobés par lui dans les colis que transportait le wagon n° 528; qu'il avait également pris des objets de bimbeloterie dans le troisième colis fracturé. Il convient de plus que partie des autres objets avaient été soustraits par lui dans des wagons dans le cours de voyages antérieurs à celui qui s'était terminé le 15 janvier 1857, et que le surplus lui avait été donné par un de ses camarades, l'accusé Thomas, employé comme grais-seur sur le chemin de fer de l'Est. Grandjean ne contesta pas qu'en recevant ces objets il savait que Thomas se les était procurés au moyen de vols commis dans les wagons du chemin de fer de l'Est.

« Comme on ne retrouvait qu'une très faible partie des objets de coutellerie dérobés dans le wagon n° 528, Grandjean fut questionné, et il avoua qu'il avait vendu le reste à l'accusé Pin, qui lui avait été indiqué comme un

une visite pratiquée dans le domicile de Pin confirma les aveux de Grandjean, car elle amena la saisie d'un paquet de ciseaux, de deux douzaines de couteaux dans leurs boîtes, de huit couteaux à manches en métal blanc, de trois paquets de couteaux et d'un quatrième paquet de conteaux semblables aux deux conteaux à manches d'ivoire saisis chez Grandjean. L'identité d'origine de ces couteaux à manches d'ivoire était établie d'abord par la similitude de la matière et de la forme, et ensuite par cette circonstance que précisément deux couteaux manquaient dans ce quatrième paquet. Les circonstances dans lesquelles Pin a accepté de Grandjean la remise de ces marchandises, qui ne concernent pas son commerce de potier d'étain et de ferblantier; la somme qu'il a immédiatement payée à Grandjeau, qu'il ne connaissait pas, à valoir sur un prix qui n'avait pas été fixé, et les précautions prises pour dérober à la vue ces objets de coutellerie, indiquent que Pin n'ignorait pas que c'était par des moyens frauduleux que Grandjean s'était mis en possession des marchandises neuves que Pin n'hésitait pas à

« Le bleu de Prusse, le chocolat et les deux coupons de toile saisis chez Grandjean lui avaient été donnés par Thomas, salarié, comme graisseur, par la compagnie du chemin de fer de l'Est. Une perquisition opérée dans le logement de l'accusé Thomas y fit découvrir une boîte de bleu de Prusse, 500 grammes de chocolat et un coupon de toile, objets en tout semblables aux choses de même nature trouvées chez l'accusé Grandjean. Thomas avoua à son tour qu'il avait volé ces objets, ainsi qu'un grand nombre d'autres marchandises, qu'il reconnut aussi avoir dérobées durant 'es voyages pendant lesquels il avait été, comme graisseur, attaché au service des trains.

« A l'égard de six couteaux, de la bimbeloterie commune et d'une pièce de galon de velours noir, il déclara, après quelque hésitation, qu'il les avait reçus de l'accusé Fouillot dit Soiffeur, chef de train au chemin de fer de

« La justice saisit chez Fouillot trois couteaux, une pièce de galon de velours noir, une pièce de galon de soie moirée et une paire de ciseaux semblables ou provenant des même, fabriques que les objets de même nature trouvés chez l'accusé Thomas. On saisit aussi chez Fouillot treize bouteilles et quatre demi-bouteilles de vin de Champagne vides, dont les étiquettes avaient été enlevées avec le plus grand soin, et enfin deux tabatières et deux flacons d'eau de Cologne.

« Fouillot, interrogé, a reconnu que les objets donnés par lui à l'accusé Thomas, ainsi que ceux trouvés dans son propre logement, provenaient de vols qui avaient été exécutés par lui à diverses reprises dans des wagons faisant partie des trains confiés à sa surveillance. »

On voit, par ce qui précède, que les trois employés a-vouent leur faute, et que l'accusé Pin est le seul qui per-siste à soutenir qu'il n'est pas coupable et qu'il a toujours ignoré que les objets qui lui ont été présentés provenaient

de vol. Il a fait entendre un assez grand nombre de témoins à décharge, qui ont unanimement déclaré le connaître depuis fort longtemps, le tenir pour un fort honnête homme, incapable, selon eux, de se livrer à la coupable industrie

de recéleur. M. l'avocat-général Dupré-Lasale a soutenu l'accusation contre tous les accusés.

Mes de Boissieu, de Barthélemy, Lachaud et Muray ont présenté la défense.

Les jurés ont rapporté un verdict d'acquittement pour Pin, de culpabilite contre les trois autres accusés, avec

des circonstances atténuantes. En conséquence, la mise en liberté de Pin a été ordonnée; Fouillot a été condamné à quatre années d'emprisonnement, Grandjean et Thomas à trois années de la même

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pouget, conseiller.

> Audiences des 22 et 23 mai. ASSASSINAT PAR AMOUR.

Le 25 février dernier, une grande émotion se produisit dans la ville de Montpellier. Un nommé Baptiste Bruno, domestique, venait de frapper mortellement à coups de couteau une jeune fille de vingt ans, pour laquelle il avait concu la plus vive passion, et qui relusait de l'épouser. Les coups portés par le meurtrier l'avaient été en tel nombre et avec une telle violence, que la jeune personne ne survécut que quelques heures à l'attentat. Le meurtrier, arrêté sur-le-champ, venait de tourner contre lui-même l'arme dont il s'était servi contre sa victime, mais ses blessures n'eurent aucune gravité, et Baptiste Bruno comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à l'accusation d'assassinat.

Cette affaire avait attiré au Palais-de-Justice une affluence extraordinaire. L'accusé et Rosalie Castelbon, sa victime, avaient servi l'un et l'autre, en qualité de domestiques, dans les meilleures maisons de la ville. Aussi aient-ils connus tous deux d'une grande partie de la population.

M. le procureur-général Dessauret, assisté de M. Bonnet, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me Jules Poutingon est au banc de la défense. L'accusé est introduit. Sa physionomie n'offre rien de remarquable. Sa mise est assez soignée. Il paraît calme et tient sa tête baissée. Ses réponses ne trahissent qu'une très légère émotion.

Il déclare s'appeler Jean-Baptiste Bruno, être âgé de 47 ans, né à Laval (Savoie), domestique depuis longues années à Montpellier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous publions ici les principaux passages:

« Rosalie Castelbon, jeune fille de 21 ans, était au service de M^{me} veuve Lisson, à Montpellier, lorsqu'au mois d'octobre 1855, le nommé Jean-Baptiste Bruno entra comme domestique dans la même maison. Chez ses maîtres divers, cet homme s'était fait remarquer par son caractère atrabilaire et irascible et pour son assiduité auprès des femmes de sa condition avec lesquelles il se trouvait en rapport. Rosalie Castelbon fut à son tour l'objet de ses poursuites Elle était sage, et Bruno résolut de l'épouser : mais la jeune fille ne voulut jamais y consentir, soit à cause de la disproportion d'âge, soit par tout autre motif. La passion de Bruno pour elle ne fit que s'accroître par les résistances de Rosalie Castelbon, et plusieurs fois il manifesta contre elle son ressentiment et proféra même

« Au mois de décembre dernier, Mme Tisson partit pour Paris, et Rosalie se retira à Aumassas, au sein de sa famille. Déjà elle s'était décidée à quitter Mme Tisson quand même, afin de ne plus se trouver dans la même maison avec Bruno. Celui-ci, de son côté, se plaça chez M^{me} B...

« Bruno sut, au mois de février, que Rosalie devait rentrer à Montpellier. On le vit plusieurs jours de suite assidu au bureau de la diligence du Vigan, aux heures d'arrivée, pour l'attendre. Le 24 février enfin, la jeune fille était dans la voiture; lorsqu'elle en descendit, Bruno lui tendit la main et voulut l'embrasser, mais il fut repousse. Rosalie fit prendre sa malle par un facteur et se dirigea vers l'habitation d'Anaïs Castelbon, femme Pommette, sa sœur. Bruno marcha à côté d'elle et la suivit ainsi jusqu'au passage Bruyas. Dans la même journée, Bruno se rendit chez la femme Pommette; là il voulut en vain prendre la main à Rosalie, cette faveur lui fut refusée. Brono demanda alors à la dame Pommette ce qu'avait Rosalie; la dame Pommette lui répondit : « Ce qu'elle a? c'est qu'elle va se marier avec un autre au village, » et Bruno répliqua : « Je ne le crois pas. »

« Le lendemain 25, vers six heures du matin, Bruno alla frapper à la boutique de la femme Pommette, encore fermée; il y revint un quart d'heure après. Enfin, après plusieurs tentatives inutiles, il insista afin d'obtenir de Rosalie un dernier rendez-yous, qui aurait lieu, disait-il, en présence de sa famille, et la dame Pommette finit par le lui assigner pour une heure chez le sieur Meynadier, oncle de Rosalie. A partir de ce moment, on vit Bruno rôder autour de la demeure de Meynadier, et plusieurs personnes remarquèrent la contraction de ses traits et son agitation. Vers une heure, Rosalie, qu'on était allé cher-cher sur les instances de Bruno parut accompagnée d'une dame Gros. Bruno refusa d'entrer en conférence si cette dernière ne se retirait pas. On finit par y consentir, et la dame Gros s'éloigna, en promettant à Rosalie de l'attendre. Derrière le magasin de Meynadier est un réduit obscur avec lequel on communique par une ouverture sans porte. Bruno y attira Rosalie; son oncle travaillait dans la pièce en avant. La conférence dura peu. Un cri de détresse fut entendu de Meynadier; Rosalie venait de recevoir un coup de couteau, et Bruno, s'acharnant sur sa victime, continuait de la frapper, puis il se blessait légè-rement lui-même dans la région de l'abdomen pour faire croire sans doute à une agression qu'il allégua plus tard dans un premier interrogatoire. Plusieurs personnes acconrurent; Bruno fut arrêté. « Un médecin logé dans la maison donna des soins à

Rosalie; elle était mortellement atteinte! La lame homicide lui avait traversé le sein de part en part et fait vingtquatre blessures. Elle vécut assez longtemps encore néanmoins pour attester tous les détails de cette scène et affirmer qu'elle n'avait rien dit qui pût irriter son meurtrier; que seulement elle lui avait, comme toujours, notifié son refus de l'épouser. Elle reçut les secours de la religion et

rendit le dernier soupir.

« Au moment où, aux cris de Meynadier, des voisins étaient accourus, Bruno brandissait encore, les yeux ha-gards, l'instrument de son attentat qu'il déposa sur une table et dont se saisit un témoin. C'était un couteau de table que l'assassin avait pris l' matin chez son maître, annonçant qu'il ne rentrerait pas pour servir le déjeuner. Il en avait un autre sur lui, mais celui-là ne lui avait pas paru sans doute suffisant pour l'accomplissement de ses

L'acte d'accusation rapporte jeiles nombreuses variations de l'accusé dans ses interrogatoires. D'abord il ima-gina de faire croire que Rosalle l'avait provoqué en le frappant la première avec une arme tranchante; puis il prétendit ne pas savoir comment les choses s'étaient pas-sées, s'il avait frappé Rosalie ou si celle-ci s'était frappée elle-même : il nia ensuite reconnaître le couteau trouve en sa possession. Plus tard enfin, promettant, les larmes aux yeux, de dire la vérité, il avoua à M. le juge d'instruction que c'était bien lui qui avait fait le coup (ce sont ses expressions). Il ajouta que Rosalie avait promis de l'épouser et qu'ayant retiré sa promesse, il avait perdu la tête, l'avait frappée et s'était ensuite frappé lui-même. Il reconnu aussi le conteau dont il s'était servi, qu'il dit cependar avoir en sur lui sans mauvaise intention.

« Rosalie Castelbon, dit en terminant l'acte d'accuse tion, était une pieuse et chaste fille dont la réputation sans tache est attestée par tous ceux qui l'ont connue. Jamais elle ne s'était rendue aux désirs de Bruno. L'autopsie de son cadavre a démontré qu'elle était pure. »

Devant le jury, l'accusé a sontenu qu'égaré par la passion qu'il avait dès longtemps conçue pour Rosalie Castelbon, et ne pouvant se faire à l'idée de la voir refuser d'exécuter la promesse qu'elle lui avait faite de l'épouser, il avait cédé à un mouvement d'irritation et de jalousie qu'il

lui avait été impossible de maîtriser.

Trente-cinq témoins ont été entendus aux débats. Leurs dépositions n'ont fait que reproduire les divers faits con-

signés dans l'acte d'accusation. M. le procureur général Dessauret a pris la parole au commencement de la seconde audience, et, dans un réquisitoire d'une force et d'une élévation remarquables, il a fait ressortir les nombreuses charges établissant la cul-pabilité de l'accusé, et la nécessité d'empêcher, par la sévérité de la répression, le retour d'aussi graves attentats.

M° Poutingon, avocat, a présenté la défense de son client avec un talent auquel l'organe du ministère public a cru, dans sa réplique, devoir rendre hommage. Sans nier la culpabilité de Bruno, dans l'attentat qui lui était reproché, tous les efforts du défenseur se sont portés sur la question de préméditation, qu'il a cherché à faire écarter de la cause, et sur celle des circonstances atténuantes que, dans tous les cas, et à raison même de la nature du sentiment qui avait guidé la main du coupable, il s'est attaché à faire admettre en sa faveur.

M. le président Pouget a présenté de cette affaire un résumé d'une lucidité et d'une impartialité parlaites.

L'accusé, reconnu coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Session du 1er trimestre de 1857. INFANTICIDE. - INCESTE. - TROIS ACCUSES.

Trois accusés sont amenés sur le banc de la Cour d'assises : la fille Aimée You, sourde-muette, âgée de trente ans; Louise Cardinaud, veuve You, sa mère, âgée de soixante ans, et Benjamin You, fils de la précédente, âgé de vingt-six ans. Tous trois sont accusés du crime d'infanticide ou tout au moins de complicité de ce crime.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« La famille You est composée de la veuve You et de ses deux enfants, Benjamin, âgé de vingt-six ans, et Aimée, âgée de trente ans. Cette dernière, sourde et muette, habite depuis quelques années le village des Basses-Libaudières, commune des Essarts; précédemment ils demeuraient tous les trois à la Rabertière, où ils avaient été, comme ils le sont encore, de la part de leurs voisins, qui se défiaient d'eux et les redoutaient, l'objet d'une répulsion instinctive. La mère avait, du reste, abusé de la confiance d'une honorable famille des environs, chez laquelle elle logeait, et qui l'avait comblée de bontés; aussi l'avait-on chassée honteusement de cette maison à la suite d'un vol d'eau-de-vie et de beurre que l'on avait découvert. Mais des imputations plus graves encore pesaient à la même époque sur elle et ses enfants, et la clameur publique les accusaient hautement d'avoir trouvé moyen de se débarrasser d'un enfant dont la fille You était évidemment accouchée; la grossesse avait, en effet, été constatée par une sage-femme que la mère avait consultée sur la cause de l'emboupoint extraordinaire qu'avait pris sa fille; puis on avait appris un jour que la fille You avait été sort malade et que précisément ce jour-là la mère avait envoyé chercher son fils, qui travaillait dans un autre village, et tout à coup l'embonpoint et la maladie avaient disparu sans qu'on ait jamais pu savoir ce qu'é-tait devenu le fruit que cette malheureuse fille portait dans

« La veuve You se conduisait d'ailleurs d'une manière à autoriser des soupçons de cette nature, si l'on en juge par l'infâme propos qu'elle osait tenir, il y a quelque temps, à l'une de ses nièces, la femme Chenusson, à l'occasion d'une nouvelle grossesse survenue chez cette pau-vre femme déjà mère de plusieurs enfants . « Et que ferastu de ton drôle? lui avait-elle dit; à ta place je prendrais bien quelque chose pour me faire passer ca. "

« Enfin, depuis plusieurs mois, tous les habitants du village des Basses-Libaudières et des environs avaient parfaitement remarqué que la taille et la gorge d'Aimée You prenaient des développements inexplicables autrement que par une nouvelle grossesse; personne ne conservait plus le moindre doute à cet égard, et quelques voisins, malgré la répugnance qu'ils leur inspiraient, s'étaient hasardes à en parler à la mère et au frère; mais, pour toute réponse, ils avaient reçu des injures et des menaces de la veuve You, et de son fils cette réflexion pleine de cynisme : «Alı bah! ça lui passera bien comme la pre-

« Or, e'est par cet étrange aveu des deux grossesses de la fille Yon, échappé à son frère, que semblent se relier. entre elles les deux séries de faits que l'instruction a réof president and his other trees

uidade a participa à tout co qui s'est fatt...

« Il est remarquable, en effet, que cette reconnaissance de deux faits parfaitement établis, qu'il refuse d'avoir aujourd'hui, soit précisément sortie, à cette époque, de la bouche de cet homme que la clameur publique accusait et accuse encore d'avoir depuis longtemps employé les loisirs d'une vie oisive à séduire sa malheureuse sœur sour-de-muette; il n'est pas un seul témoin entendu qui n'ait attesté avec l'accent de la conviction la plus profonde qu'il est hors de doute que des relations incestueuses existaient entre les deux accusés, et que la mère, qui couche dans la même chambre, et ordinairement dans le lit de sa fille,

TOWN SE OF MEREDI SE MAN 1887

ne pouvait rien ignorer. « Aussi bien avaient-ils organisé et concerté tous les moyens de dissimulation possible pour cacher la grossesse; il y a plus, ils n'ont pas craint d'imaginer, au mépris de l'indignation publique qu'ils soulèvent ainsi, la plus infâme des calomnies contre un honnête homme de leur village, nommé Moreau, auquel ils ont osé attribuer la paternité de l'enfant dont la fille You se trouvait enceinte; il sont allés encore plus loin dans leurs calomnies en imputant un viol à celui auquel ils voulaient faire remonter la responsabilité de la grossesse et même celle du crime dont ils sontaccusés. Mais une honorable unanimité de témoignages est venue défendre le sieur Moreau contre de si pitoyables imputations dont l'odique invention est une charge accablante contre les trois accusés; d'ailleurs, les différents faits recueillis contre eux sont d'une précision irrécusable : dans la nuit du 4 au 5 juillet dernier, les voisins entendirent dans la maison You des bruits et des mouvements inaccoutumés; on avait cru discerner parmi ces bruits des cris inarticulés qu'on ne pouvait attribuer qu'à la muette, qui s'était du reste mise au lit dans la soirée; la porte de la maison et celle d'une grange voisine s'étaient ouvertes et refermées; quelqu'un de la famille était entré et sorti, et ceux dont l'attention était ainsi mise en éveil ne doutaient nullement que la fille You n'en fût arrivée au moment de son accouchement. Cependant, dans la matinée, cette fille était sortie de la maison pour rentrer dans un toit à poules qui est contigu, et les femmes Moreau et Texier avaient remarqué qu'elle y restait fort longtemps, et avaient entendu qu'elle poussait des cris de douleur; pendant ce temps, la mère allait et venait avec agitation et l'air inquiet de la porte de la maison à celle du toit, et de celle-ci à la première; elle fit ce trajet plus de quinze fois; et sur les observations que lui fit à ce sujet l'un des témoins, elle lui répondit, pour essayer de don-ner le change sur le motif de ses allées et venues, qu'elle avait la colique et besoin de sortir à chaque instant.

" Quoi qu'il en soit, une heure après qu'elle y était entrée, la fille You sortait du toit la figure bouleversée, les vêtements en désordre, le ventre bas, disent les té-moins, et rentrait chez elle à la suite de sa mère, qui l'y

précédait.

«C'est à ce moment qu'on entendit très distinctement la voix du fils, qui était là, et qui, selon la mère, n'était sorti ni de la nuit ni de la matinée. « Est-elle enfin délivrée, » demanda-t-il, et la porte se referma sur les trois ac-cusés. Quelques heures après, on distinguait des coups ment répétés, qui semblaient frapper, quoique sourdesur les marches de l'escalier de la maison You. Personne ne douta dans le village, et surtout en voyant le visage pâle et défait et la diminution subite de l'embonpoint de la fille You, qu'elle ne fût accouchée; à ce mo-ment là on en parla à la mère, qui, selon son habitude, s'emporta en injures contre ceux qui lui faisaient part de leurs soupçons; cependant, huit jours après ce qui s'était passé chez eux, dans la journée du 5 juillet, elle et son fils ne purent répondre à une accusation plus directe et énergique que leur porta une femme Gauducheau, avec laquelle ils avaient une discussion, et qu'ils vensient d'insulter. « Sachez, leur avait-elle dit, que ce n'est pas chez moi qu'on tue les enfants, je vais aller vous dénoncer. » Acette révélation terrible, ils n'avaient pas eu un mot à op-poser, et s'étaient retirés chezeux comme atterrés et semblant vouloir se cacher, au dire des témoins.

«Ce silence était des plus significatifs, un horrible crime avait en effet été commis; quiuze jours après, la justice se transportait sur les lieux, et les perquisitions auxquelles elle se livra amenèrent la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, reconnu par les médecins pour être né parfaitement viable, et portant dans les organes les traces d'une respiration commencée, qu'aurait nécessairement dù interrompre l'introduction dans la bouche d'un tampon de linge que l'on voyait encore placé de manière à obstruer complétement le passage de l'air par cette issue; le cadavre était enfoui sous l'escalier de la maison You, dans un réduit fort étroit où il aurait dû être fort difficile de pénétrer, pour peu que l'on eût un certain embonpoint, la fille You, elle-même, a depuis été obligée de quitter ses jupons pour s'y introduire sur l'ordre du juge d'instruction. auquel sa mère avait demandé avec instance, et probablement dans un but intéressé, que l'on fit cette vérification. et il fut constaté qu'en entrant ainsi sous ce réduit, son passage avait entraîné sur le plâtre qui enduit la muraille des dégradations qui n'existaient pas avant, ce qui permet de penser qu'une autre personne que cette fille s'était chargée d'y cacher son enfant; enfin on remarque sur l'arête de l'une des marches de l'escalier, au dessus du trou dans lequel était l'enfant, des mâchures qui devaient être les traces des coups que l'on avait entendus le jour de l'accouchement.

s Au moment où les magistrats allaient faire cette découverte, la femme You s'était penchée à l'oreille de son fils et dit ces mots: « Nous sommes perdus! » Après lesquels Benjamin You, ne sachant plus quelle contenance prendre, s'était en di précipitamment pour aller se cacher dans les champs, laissant la justice et la gendarmerie pro-

céder sans lui dans son domicile.

« Arrêtés à cette occasion, les trois accusés ont d'abord voulu opposer sur tous les points, même sur la réalité de la grossesse et de l'accouchement, les dénégations les plus maladroites et les plus contradictoires; mais bientôt l'accouchement, établi par la visite à laquelle s'est livré un homme de l'art sur la personne de la fille You, a dû être giés dans l'affreuse calomnie dont on a parlé, contre le sieur Moreau. reconnu par les accusés, et c'est alors qu'ils se sont réfu-

« Enfin, revenant sur toutes ces déclarations que l'instruction détruisait une à une, la mère et la fille, celle-ci par des signes faciles à comprendre, ont dû se résigner à des aveux since complets, du moins assez précis, et reconnaître que l'enfant avait été étouffé par l'introduction du tampon de linge dans sa bouche, et qu'elle l'avait ensuite placé dans le trou pratiqué sous l'escalier.

« Benjamin You persiste dans ses dénégations de la manière la plus obstinée, mais toutes les révélations de l'instruction repoussent la possibilité d'une abstention de sa part, quand plus que tout autre il avait un si triste intérêt à faire disparaître les traces de ses ignobles relations avec sa sœur; d'ailleurs il est plus que probable que lui seul a pu s'introduire sous l'escalier, pour pratiquer dans un sol qu'on a constaté être de nature à offrir de la résistance, une fosse assez profonde pour recevoir le cadavre. Cet homme n'a pas quitté la maison dans la nuit qui a été employée à faire les préparatifs de l'acconchement, et dans la matinée pendant laquelle cet accouchement a eu lieu; enfin, il était là quand le cadavre du malheureux enfant a été enfoui, il a donc été présent à tout, et par cela même a participé à tout ce qui s'est fait,

« En conséquence sont accusés, » etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président rocède à l'interrogatoire des accusés. La fille You est interrogée; mais, au moment où M. le président ordonne de faire sortir la mère, celle-ci se tourne vers sa fille et met le doigt sur sa bouche pour lui indiquer qu'elle ne doit rien dire.

La fille You est interrogée avec l'aide d'une infirmière de l'hospice où elle est depuis quatre mois en raison d'une maladie dont elle est atteinte. L'interprète rend compte des réponses de l'accusée, et de ces réponses il résulte qu'aussitôt son accouchement sa mère a pris l'enfant, lui à mis un tampon dans la bouche et la étouffé; qu'après ce crime l'enfant a été enterré sous l'escalier de la mai-

La veuve You et le sieur You nient tous les faits énoncés en l'acte d'accusation, faits que les nombreux témoins appelés sont venus confirmer.

La fille You a été acquittée par le jury. La veuve You déclarée coupable du crime d'infanticide, et le fils You de complicité de ce crime, mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, la veuve You à une détention perpétuelle, et le fils You aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusation a été soutenue par M. Ginot, procureur impérial, Me Bruneteau a présenté la défense de la fille You, Me Merlaud celle de la mère, et Me Moreau fils, celle du frère.

ASSASSINAT ET ATTENTAT A LA PUDEUR.

Au mois de juin 1857, un braconnier de la commune de Rosnay était à chasser, à quatre heures du matin, lors-qu'on entendit, dans la direction où il se trouvait, un coup de fusil, et quelques instants après, on trouvait près d'une haie le cadavre du sieur Giraudeau, dont le crâne était fracassé. La justice, immédiatement prévenue, se livra aux investigations les plus minutieuses, les soupçons se portè-rent sur un sieur Jean Boisson, voisin de Giraudeau. L'in-struction constate qu'après des dénégations multipliées, il avait enfin avoué au gendarme chargé de le conduire et à plusieurs autres personnes, que c'était lui qui était l'auteur de la mort de Giraudeau, mais qu'il n'y avait eu de sa part que l'imprudence. Il avoua même qu'après la mort de Giraudeau, il avait chargé son fusil, et qu'ayant trouvé un lièvre, il l'avait tué.

Un grand nombre de témoins avaient été entendus dans l'instruction, et de l'ensemble des dépositions il paraissait résulter qu'il n'y avait pas eu imprudence, mais bien un

En conséquence, Jean Boisson a été traduit devant les assises. L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Le nommé Jean-Marie Boisson, cultivateur à Rosnay est né dans cette commune le 10 avril 1817, et ledit accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Vendée, à Napoléon-Veudée, pour y être jugé selon la loi. Déclare, le procureur-général, que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

« Le 15 juin 1856, Giraudeau, cultivateur à la Cambaudière, commune de Rosnay, partit pour la chasse avant le lever du soleil en anonçant un prompt retour. Inquiète de son retard prolongé, sa famille se mit à sa recherche et bientôt elle découvrit son cadavre au bas du champ de la Chopinière, à huit cents mètres environ du village.

"L'état du corps révélait un crime. La partie postérieure du crâne avait été emportée par un coup de feu tiré par derrière du côté gauche, presque à bout portant, ainsi que l'établirent l'autopsie, l'écartement du plomb meurtrier et la situation des bourres retrouvées à une assez grande distance du cadavre. Au moment où il avait été frappé, Giraudeau était à l'affut, couché sur le ventre sur le talus du champ et occupé à appeler les perdrix à l'aide d'un appeau, qui fut retrouvé intact avec son fusil encore

« Bientôt les soupçons se portèrent sur Jean Boisson, que protégeait la terreur inspirée dans le pays par sa famille, dont tout le monde connaît la violence et redoute la colère. Pour éviter de compromettre l'accusé par des allégations contradictoires, le père, le frère, la belle-sœur de Jean Boisson arrêtèrent d'avance le plan auquel ils devaient rester fidèles. Interrogés par la justice, tous attes-tèrent que l'accusé était sorti le 15 juin au matin pour aller voir ses bestiaux, sans fusil et avec un fourchet sous le bras. Boisson père avait dicté un témoignage semblable indirectement d'autres habitants du pays, dont l'innocence fut d'ailleurs démontrée par l'état de leurs armes. Tous les Boisson ont persévéré dans leurs déclarations mensongères jusqu'à ce jour ou l'accusé se décida à faire des aveux partiels, plusieurs fois rétractés, mais reproduits ensuite dans les circonstances les plus caractéristiques du 27 juin au 3 juillet 1856.

Il reconnut successivement que le 15 juin il avait été à la chasse, qu'il y avait tué un lievre et que toute la famille le mangea le même jour; qu'il avait son fusil et non pas un fourchet; que la crainte d'être soupçonné l'avait engagé à mentir d'accord avec tous les siens, et a enterrer dans son jardin toutes les peaux de lièvres qui pouvaient prouver ses habitudes de braconnier.

Enfin, il avoua que lui seul était l'auteur de la mort de Giraudeau. D'abord il soutenait que, trompé par le bruit de l'appeau, il avait visé sur lui à travers une haie épaisse en croyant tirer sur un coq de perdrix; mais, plus tard, comprenant qu'une pareille erreur était impossi-ble, il dit que Giraudeau et lui chassaient ensemble à l'affut, et tandis qu'il attendait l'arrivée de la perdrix appelée par son compagnon, un mouvement machinal des doigts sur la détente de son fusil avait déterminé l'explosion fatale sans aucune participation de sa part.

C'est cette dernière version qu'il reproduit sur le théâtre même du crime, en indiquant la position de Giraudeau, la place ou était déposé son chapeau, la propre attitude à gauche et un peu en arrière de la victime, son émotion, ses observations, ses larmes, son hésitation même, donnèrent au juge d'instruction la conviction de'i était réellement l'auteur de la mort de Giraudeau, et, d'ailleurs, les faits matériels démontraient assez que Boisson indiquait la véritable situation occupée dans la matinée du

15 juin par la victime et celui qui l'avait frappé. « Ces aveux, immédiatement connuspar la famille Boisson auraient dû la faire renoncer au projet de déjouer les recherches de la justice désormais éclairée. Il n'en fût rien, et Boisson père surtout redoubla d'audace pour intimider les témoins et triompher dans sa lutte contre la vérité. U employa son jeune domestique pour inspirer à un témoin une déposition qui devait faire supposer que le meurtrier était d'une autre commune. Il osa traduire devant le juge de paix de Mareuil un témoin qui venant de faire une ré-

vélation importante. « On peut dire que, dans cette affaire, aucun effort n'a été négligé pour égarer la justice. On a vu un ecclésiasti-que, trompé sur l'identité du coupable, adresser à ses paroissiens, pendant l'information, une allocution sur le faux témoignage dont tout le monde comprenait l'application à l'affaire Boisson, et écrire à l'accusé détenu la lettre d'un ami dévoué qui s'étonne d'ayeux auxquels il ne peut croire. On parvint, en effet, à faire comprendre à l'accusé qu'il ne devait pas persister dans ses aveux. Le 3 juillet, il les avait réitérés; mais, dès le 4, une lettre anonyme au juge d'instruction révélait le nouveau système que Boisson allait désormais soutenir d'après les inspirations d'une autre lettre de la même main, dans laquelle on lui disait : en désordre, débouchait de la rue Dauphine et s'enge en courant sur le Pont-Neuf. Arrivée à la haute sait comment expliquer et qui ne peut que vous compro-

« En effet, à partir de cette époque, l'accusé a soutenu que ces révélations étaient fausses et lui avaient été dictées par le désir de faire échapper son père et son frère aux poursuites qu'on pouvait diriger contre eux. Ce sys-tème invraisemblable est réduit à sa juste valeur par les contestations les plus précises et les déclarations de témoins qu'on a pu intimider sans parvenir à leur fermer la bouche. Des experts ont vérifié que le papier des bourres trouvées auprès du cadavre était semblable à celui retrouvé dans le fusil rechargé par l'accusé après sa chasse du 15 juin, ainsi qu'à la grande feuille de papier blane grisatre saisie au domicile de Boisson. Il y a eu d'ailleurs un témoin d'une partie des faits qui ont précédé et suivi le crime; un jeuue pâtre gardant ses bestiaux, à quel-que distance du champ de la Chopinière, était grimpé dans un arbre, d'où il s'amusait à regarder dans la campagne environnante. Il reconnut parfaitement Giraudeau se li-vrant à la chasse, puis Jean Boisson accompagné de la chienne de son père, et dont il donne avec précision le signalement. Tous deux disparurent derrière les haies; un coup le fusil se fit entendre, et l'un des chasseurs, que cette fois la distance l'empêcha de reconnaître, prit la fuite en prenant la director du champ du Pátis, appartenantaux Boisson. Un autre berger, domestique de Boisson père, a enteudu dire à son maître que c'était son gars qui avait fait le coup.

« L'accusé avait contre Giraudeau des sentiments de haine qui s'étaient manifestés vers le 17 mai précédent, à l'occasion d'une partie de pêche; une violente contestation entre eux avait failli dégénérer en rixe. Giraudeau, homme doux et pacifique, en avait été sérieusement effrayé. Il confia à divers témoins les menaces que Boisson avait réitérées à plusieurs reprises; il lui avait dit : « Tu ne mourras jamais d'une autre main que de la mienne. Je te trouverai, lût-ce dans dix ans, et tu me paieras ce que tu m'as fait. • Il se plaignait encore de le rencontrer sans cesse à la chasse, et ajoutait : « Je ne sais pas ce que cela veut dire, apparemment qu'il m'en veut. »

* « En effet, c'est dans une de ces rencontres qui n'avaient rien de fortuit que l'accusé a trouvé l'occasion favorable pour satisfaire sa vengeance. La mort de Giraudeau ne l'émeut pas un instant. En revenant à son domicile, il continua à se livrer au plaisir de la chasse. Il avait rechargé son fusil, et tua un lièvre qu'il rapporta à la maison. Il a révélé lui-même cette circonstance, et, dans une conversation postérieure à son arrestation, il se livra à des plaisanteries si odieuses sur la mort de l'infortuné Giraudeau. qu'un témoin indigné ne put s'empêcher de s'écrier : «Ah! vous avez le cœur bas! taisez-vous, malheureux, vous me faites peur! »

L'assassinat de Giraudeau n'est pas le seul crime dont Jean Boisson doive rendre compte à la justice.

« Dans l'hiver de 1851 à 1852, son père avait pris à son service une jeune fille, Marie Breton, qu'il envoyait faire le lit de ses deux fils dans une maison du village où ils couchaient seuls, et où l'accusé exerçait son état de menuisier. Jean Boisson essaya de sédaire cette jeune fille, après lui avoir adressé les paroles les plus cyniques; se voyant repoussé par elle, il résolut d'employer la force. Un jour il se jeta sur elle, la renversa sur le lit, en comprimant ses mams et relevant ses jupons, et il fit tous les efforts possibles pour vaincre sa résistance désespérée. Après une lutte prolongée, il fut contraint à l'abandonner. (Ici l'acte d'accusation entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire.)

« A la suite de cet odieux attentat, Marie Breton quitta le service de Boisson père, aussitôt qu'elle eut trouvé une autre place, mais la terreur qu'inspirait toute cette famille l'empêcha de révéler à la justice des faits qu'il lui répugnait d'ailleurs de faire connaître.

« En conséquence, etc. »

A l'audience, Boisson nie que ce soit lui qui ait donné la mort à Giraudeau, et il a rétracté ses aveux.

Il nie également qu'il y ait eu attentat à la pudeur de la fille Marie Breton. L'accusation a été soutenue par M. Goguet, substitut de

M. le procureur-général. Me Moreau fils a présenté la défense de l'accusé, qui a été acquitté sur tous les chefs.

CHRONIQUE

objets en tout somblebles au PARIS, 25 MAI.

Par décret impérial, en date, à Fontainebleau, du 23 mai, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur : M. Vignon, président du Tribunal de première instance de Fontainebleau;

M. Gerbé de Thoré, procureur impérial près le même

- Les débats relatifs à la succession Michel et au codicille modificatif du legs universel fait au profit de M. Le-jeune ont continué aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle. Me Crémieux a répliqué au nom des héritiers Michel. M. l'avocat-général de Gaujal a ensuite pris la parole; il a conclu à la confirmation du jugement. La Cour a remis à demain la prononciation de l'arrêt.

- La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil de l'ordre, a examiné la question suivante :

« Le père ou la mère survivants peuvent-ils être privés de l'usufruit légal des biens dont leurs enfants sont héritiers à réserve? »

Le rapport avait été présenté par M. Petiton, secré-

Cat plaidé pour l'affirmative, MM. Eugène Bocquet et Récamier. Ont plaidé pour la négative, MM. de Lacheisserie et Bucquoy

La Conférence, consultée après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative à une voix de majorité. Dans la séance prochaine, qui, à cause des vacances de la Pentecôte, n'aura lieu que le 15 juin, on discutera la

question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Alix, secrétaire, et qui est ainsi conçue : « La propriété des petites rivières appartient-elle aux riverains? »

- Un douloureux accident est arrivé hier, à 10 heures du matin, sur la voie du chemin de fer de l'Ouest. L'aiguilleur placé sous le tunnel de l'Europe, à l'extrémité de 'embardère de Paris, le sieur Nourry, a été atteint et renversé par la machine d'un train de wagons vides, et il a eu le crâne horriblement fracturé. On s'est empressé de le relever après le passage du train, et le docteur Giboin avant reconnu que cet infortuné respirait encore, lui a prodigué sur-le-champ les premiers secours de l'art et l'a fait transporter ensuite à l'hôpital Beaujon. Malheureusement la gravité de la blessure ne laisse aucun espoir de pouvoir le conserver à la vie.

- Hier, entre 4 et 5 heures du matin, une jeune fille d'une vingtaine d'années, à l'œil hagard, ayant sa toilette

en desordre, desordre, neuf. Arrivée à la hauteur de courant sur le Pont-Neuf. Arrivée à la hauteur de première arche de ce pont, elle escalada lestement le première arche de ce pont, elle escalada lestement le du parapet et se jeta dans la Seine, où elle fut entrait par le courant. Les sieurs Dortu, éclusier, et Raye, no tre nageur, témoins de cet acte, se précipitèrent à son cours et ne tardèrent pas à la saisir et à la ramener sur berge. Mais, malgré le peu de temps qui s'était écon elle avait déjà perdu connaissance. De prompts secont parvenus heureusement à ranimer ses sens et sont parvenus heureusement à ranimer ses sens et i mettre tout à fait hors de danger. On a su alors que confortunée était au service d'un commerçant de la confortunée était au service dans le courant de la Dauphine, et que, surprise dans le courant de la nuit un accès subit d'aliénation mentale, elle avait quit maison à l'insu de ses maîtres pour accomplir un qu'on ne peut expliquer que par l'absence momentane sa raison.

CONTACT OF TARROT SO DIAL 18 OF

Deux ou tro's heures plus tard, une tentative de lan me nature s'est accomplie sur un autre point; un indivi-resté inconnu, passant sur le pont de la Tournelle, a caladé la balustrade et s'est jeté également dans la sen où il a disparu aussi ôt. Un cavalier du 3° régiment de de la congré à p gons, le sieur Ferlet, actuellement en congé à Paris, n'avait pu arriver à temps pour retenir cet individu, préc pi é aussitôt à son secours avec un garçon du bae de buanderie voi in, le sieur Thémin, et après avoir son le fleuve dans une assez grand-étendue, ces deux home le lleuve dans une assez grand sont parvenus à repêcher le submergé près des bans du du Terrain, à la pointe de l'île de la Cité. Les soins en du Terrain, à la pointe de l'alle de la Cité. Les soins en la compéc immédiatement plus de la cité de la cité. pressés qui lui ont été donnés immédiatement n'ont pu presses qui fui ont ete donnes infinatant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler parappeler à la vie. Cet individu n'ayant sur lui aucua parappeler para son ca lavre à la Morgue.

La veile, on avait aussi retiré de la Seine, près du pont de la Concorde, le cadavre d'un homme de trente-ciq i quarante ans, parsissant appartenir à la classe ouvrier et ayant séjourné une quinzaine de jours dans l'eau, l'a portait aucune trace de viole ce et il était inconnu dans les environs. A defaut de reconnaissance, on avait du également envoyer le cadavre à la Morgue.

- Un fruider de la rue Dupuis-Vendône, incomp par une forte ode r de gaz, avait allumé une chandelle avant-hier, vers sept heures du soir, et s'était mis en de

voir d'examiner les conduites pour s'assurer s'il n'existait pas de fuite, quand, parveou à un point où le gaz é aut acpas de fulle, quand, par verde éclata et boulevers tout ce cumulé, une exp osion ierrible éclata et boulevers tout ce qui était dans la boutique; la faïence fut pulverisée, les œuss écrasés, etc., mais heureusement personne n'a été at ent p+r les débris ni blessé. Les personnes qui se trouva ent dans la bo tique en ont été quittes pour une commotion passasère qui n'a pas laissé de traces.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 23 mai.—Un événement déplorable a mis ce matin en émoi un des quartiers la plus populeux de notre ville. Un ouvrier piémontais, ag de trente-trois ans, nommé Ode, a assassiné sa femme su la voie publique, au marché des Capucins. Une jeune file apercevant le meurtrier qui s'apprêtait à frapper sa vic-time, et voulant détourner ses coups, a été grièvement blessée au bras. Ode a été arrêté immédiatement et conduit à l'Hôtel-de-Ville au milieu des imprécations de la foule. La jeune semme n'a survécu que quelques instants ses horribles blessures; elle n'avait pas reçu moins de douze coups de couteau; c'est dans la pharmacie Laurens que cette infortunée a reçu les premiers soins du docteur Mitre; transportée ensuite à l'Hôtel-Dieu, elle a expiré

L'assassin, conduit devant M. Prat, commissaire de police, a subi un premier interrogatoire, dans lequel il na manifesté aucun regret de son crime, et s'est même écné qu'il était content d'avoir tué sa femme. On attribue la funeste résolution de cet homme à de violents soupçons qu'il aurait conçus sur la conduite de sa jeune épouse, avec laquelle il n'était marié que depuis cinq mois, et qui était enceinte. Hier, une querelle avait eu lieu entre de et sa femme, et on l'avait entendu proférer des menaces qu'il ne devait pas tarder à accomplir. C'est ce main même que ce forcené achetait le couteau qui devait servir à la perpétration du crime.

— Une arrestation à main armée a eu lieu mercredi, à neuf heures du soir, sur la grande route de Mar Aubagne, dans le voisinage du pont de la Reynarde. Deux hommes ont arrêté un charretier qui se rendait à Marselle, et l'ont percé de plusieurs coups de poignard. Cen'est que lorsqu'un second charretier est arrivé que ces hommes ont abandonné leur victime pour demander au nouveau venu l'argent qu'il avait sur lui, le menaçant de lui faire subir le même traitement s'il ne s'exécutait pas Le charretier, en présence de l'affreux spectacle qu'il avail sous les yeux, s'empressa de remettre à ces malfaiteurs une somme de 50 francs dont il était porteur. A peine ces misérables venaient-ils de s'emparer de l'argent, que le bruit d'une voiture vint les mettre en fuite et permitai second charretier de demander du secours en faveur de son camarade dont la position était des plus affreuses. Les personnes qui étaient dans la voiture s'empressèrent de descendre et trouvèrent, en effet, un homme baigne dans son sang et respirant à peine. Placé sur sa charrette, ce malheureux charretier fut transporté à Aubagne pour y recevoir les soins que réclamait son état, qui étail des plus alarmants; on annonce même qu'il a expiré dans la journée d'annotée in a pour de dans la journée d'annotée in a pour le dans la journée d'annotée in la journée d'annotée in la journée d'annotée in la journée d'annotée in la journée de la journée d'annotée in la journée de la journée d'annotée in la journée de la journé la journée d'avant-hier.

VARIETES

HISTOIRE DU REGNE DE HENRI IV, par M. Poirson, ancien proviseur des lycées Saint-Louis et Charlemagne, conseiller honoraire de l'Université (1).

Nous vivons dans un temps où l'on aime à connaître le fond des choses, la vérité sans ornements et sans voiles. Dans ce temps, plein de défiance et de scepticisme, on a surtout peur d'être dupe de quelqu'un ou de quelque consec. Toutes les réputations consacrées par l'histoire sont mises en suspicion. Chaque jour on essaig d'ébranler une mises en suspicion. Chaque jour, on essaie d'ébranler une renommée, une illustration, une gloire. Henri IV ne pouvait pas échapper au sort commun. On s'est fatigue de l'entendre venue de maille de l'entendre venue de maille de l'entendre venue de maille de l'entendre de maille de l'entendre de maille de l'entendre de l'entendre de maille de l'entendre de maille de l'entendre de maille de l'entendre de l'e l'entendre vanter comme le meilleur et le plus populaire des rois, et, après 246 ans, son règue et sa personne sui devenus l'objet des plus violentes critiques. Les uns absence de la comme de la com reprochent d'avoir été protestant, les autres d'avoir abilité juré le protestantisme. Il s'est trouvé des écrivains pour soutenir que le triomphe de la Ligue et du fanatisme care tholique aurait beaucoup mieux valu pour la France que le règne de Henri IV. D'autre part, on vient de soutent que Henri IV avait commis une faute énorme et presque un crime, en ne demeurant pas toute sa vie protestant, et en ne faisant pas monter avec lui le protestantisme sur trône. Mais ce n'est pas assez de ces reproches contradio toires. On entend parfois dans le monde des personnes instruites, sensées et spirituelles, affirmer volontiers que Henri IV, ce prétendu bon roi, n'était, au fond, qu'in très mauvais roi, un hypocrite, un menteur, un égoiste,

(1) Paris, 3 vol. in-8°. Librairie de Louis Colas, rue Daus

phine, 26.

un faux bonhomme, et qu'il serait temps, enfin, de le dé-

pasquer. Les polémiques et les critiques sur le règne de Henri Les poient précédé la publication du livre de M. Poirson. Wavalent P. Poirson. Cette Publication n'a fait que les raviver. Elle leur a don-Cette publication et un prétexte. S'il est, ce me semble, une né une et opportune, c'est la publication de pé une occasion et la précention de cet le remple, une chose utile et opportune, c'est la publication de ce livre. Au chose utile regne et la réputation de la cette de la réputation de la ce chose unic de la réputation de Henri IV sont si fort noment où le public impartial désire vivement connaître la vérité, c'est une heureuse rencontre que la publication, faite par un savant historien, du travail le plus blication, de plus vaste et le plus approfondi qui ait jamais complet, sor le règne de Henri IV. Ce livre, en effet, de compositions de la production de la composition della compositi n'est pas jours. C'est le résultat de quinze années d'é-

de travail comprend tout l'ensemble du règne de genri IV, et non seulement ce qui est relatif aux événements politiques, mais encore tout ce qui concerne l'agrilents Prindustrie, le commerce, les colonies, la marine, a justice, l'enseignement, les lettres et les arts. Cette mé-la justice, l'enseignement, les lettres et les arts. Cette mé-phole vaste et compréhensive, M. Poirson l'a toujours employée dans ses travaux historiques. Tandis que d'auemployer le l'époque qu'ils res écrivains se contentaient de tracer de l'époque qu'ils res écrivains de un tableau restrictes de l'époque qu'ils res corridate un tableau politique, il s'étudiait, quant punated partout, outre l'histoire d'un gouvernement, l'histoire d'une administration et d'une société dans ment, i must parties et dans ces ramifications si nombreuges que leur a données le développement de la civilisation.

Cette méthode historique, M. Poirson vient de l'appliquer au règne de Henri IV avec une précision et une plénitude remarquables, malgré les graves difficultés inhérentes à

Rien n'est plus attachant que la lecture de ce livre. pans la partie purement politique, on suit avec l'intérêt le plus vif le récit substantiel et rapide des campagnes de Henri IV. On le voit luttant sans cesse avec des forces inférieures, souvent abandonné, trahi par ses généraux; 100 jours victorieux sur le champ de bataille, puis éloigné du succès définitif par la défection. On admire avec quelle fermeté, quel courage, quelles ressources de génie il soutient, pendant des années, cette lutte inégale, tenant toujours haut et droit le drapeau de la France, celui de la patri nalité, de la patrie. Ses adversaires, au contraire, sont toujours prêts à vendre la France à l'étranger. Evidemment, ily eut un moment où il s'en fallut de bien peu que la France ne tombât sous la domination de l'Espagne. Un contemporain de Henri IV, le duc de Rohan, l'a écrit en termes formels : « Philippe II poussa, dit-il, ses affaires si « avant que le royaume de France n'est échappé de ses « mains que par miracle. » Celui qui a préservé le royaume de cette catastrophe, celui qui a sauvé l'indépendance et la nationalité françaises, c'est le roi Henri IV. Sans lui, la France serait devenue une province espagnole, et elle serait peut-être aujourd'hui réduite à la condition où, depuis ant d'années, s'agite et se débat la malheureuse Espagne. Toutes les parties du livre de M. Poirson relatives à

l'état militaire, aux finances, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie sont également remarquables. L'auteur met vigoureusement en relief l'immense travail de reconstruction sociale que dut accomplir Henri IV lorsqu'il demeura définitivement le maître. Après trente-six années de guerre civile et étrangère, on comprend que tout était à refaire, et qu'après avoir préservé la France du joug de l'étranger, il fallait lui donner une paix féconde, une admiistration puissante, des institutions tutélaires. M. Poirson a suivi et exposé avec une rare perspicacité tout ce travail de reconstruction et d'amélioration sociale. Il n'a pas donné une moindre place à ce qui regarde la législation, l'administration de la justice, l'histoire des corps judiciaires. On trouve dans son livre les indications les plus exactes sur la réforme de la justice par l'édit de 1577, sur l'établissement de la Paulette, sur la répression du duel, sur l'abrogation du sénatus-consulte velleien et sur l'édit contre les anqueroutiers. L'auteur a traité toutes ces matières avec autant de savoir que de clarté.

Une chose que M. Poirson a mise en saillie, et que l'on constate avec plaisir, c'est la conduite pleine de sens et de patriotisme des Parlements et des membres de l'Eglise de France qui défendaient les libertés gallicanes, l'intégrité du royaume, l'indépendance de la patrie, contre les folles prétentions du pape et des ligueurs. M. Poirson a donné, dans son livre, une place importante à l'histoire de ces gistrats, de ces conseillers, appartenant aux divers Parlements qui s'étaient prononcés en faveur du parti royal, et dont les écrits, les actes, les arrêts, exercèrent une si heureuse influence sur les événements pendant la première période du règne de Henri IV. Nous demandons la permission de citer un passage du livre de M. Poirson, ou ce rôle d'une partie de la magistrature française est

parfaitement indiqué: Dans une solennelle circonstance, dit M. Poirson, à l'ouverure de l'assemblée des notables réunis à Rouen, Henri IV, rappelant les moyens que la Providence lui avait donnés de sauver le pays de sa perte, signalait, outre l'épée de sa brave et générous. généreuse noblesse, « les prières et les bons conseils de ses serviteurs qui ne faisoient profession des armes. " Ces serdeurs étrangers à la profession des armes étaient, dans l'ordre laïque, les Politiques; dans l'ordre ecclésiastique, les prelats du clergé gallican restés fidèles à ses anciennes doctries. Bien que les gentilshommes suivant le drapeau de Henri lesent des politiques, on a particulièrement affecté cette déomination aux magistrats et aux bourgeois prononcés pour le o dans les villes royales, et même dans quelques villes soumembres du Parlement, de la Cour des comptes, de la Chambre des monnaies de Paris, transférés à Tours, qui ont bre des monnaies de Paris, transférés à Tours, qui ont pour représentants Achille de Harlay, La Guesle, d'Espeisses, Servin, de Thou, Pasquier, Fauchet. Ce sont, dans les pro-inces, les officiers sortis des villes où la Ligue domine tysiné des Parlements et autres Cours souveraines reconnaissant l'autorité du roi; entre eux, on distingue le grand ci-loyen Groulart, premier président du Parlement de Rouen, transford du Parlement rauséré à Caen (2). Ce sont, enfin, dans le Parlement de neuré à Paris, Edouard Molé, du Vair, Lemaistre; et dans la bourgeoisie, d'Aubray, Langlois, L'huillier, les avocats Antoine Arnauld et Dolé, Lestoile, les deux Pithou, les auteurs de la Ménippée. Le parti des Politiques se compose donc de ce que la France a de plus vertueux, de plus savant, de plus éloquent, de plus significant membles, et la supériorité des quent, de plus spirituel tout ensemble; et la supériorité des lommes d'oit se retrouver nécessairement dans leurs principes et dans leurs actes. En politique, ils demandent le consours dans les affaires publiques des assemblées nationales et des grands corps de l'Etat, purgés de l'esprit de sédition; ils prossent le respect des lois fondamentales qui séparent la moassent le respect des lois fondamentales qui séparent la mo-archie du despotisme, l'usage modéré de la prérogative, la coune de les potismes de la prérogative de la prérogative de la prerogative de la coune de la prérogative de la coune de la co ine administration, tout ce qui fait la juste liberté et le otheur du peuple. Mais ils veulent en même temps une Vauté, une première magistrature du pays qui soit e royauté légitime, une succession légitime et établie d'après is invariables, comme indispensablement nécessaires bour dominer et mater les factions, tenir les ambitions en bri déjouer les usurpations. Leurs principes en religion sont liberté de conscience et de culte, qui laisse Dieu seul juge

raineté mis complètement en dehors de sa croyance; la défense des lois et des prérogatives du royaume dans ses rapports avec la cour de Rome et le maintien des libertés et priviléges de l'Eglise gallicane, considérés comme notre palladium; l'obligation enfin imposée à tous les pouvoirs et à tous les corps de l'Etat « de se précautionner, à l'exemple de leurs « généreux ancètres, contre les entreprises et les usurpations des étrangers; » et de les empêcher de s'immiscer dans les

affaires intérieures et politiques de la France. Tout cela est extrait textuellement des écrits des Politiques, et toute leur conduite répond aux maximes qu'ils professent. Catholiques sincères et zelés, mais libres de préjugés, et gui-dés par une raison ferme, lors du grand débat qui, en 1585, après la mort du duc d'Alençon, s'est agité devant la France entière sur l'éventualité de la succession de Henri III, ils se sont convaincus par la discussion, et par des précédents de neuf années, en Navarre et en Béarn, qu'Henri de Bourbon ne prétend qu'à garder sa religion; qu'il n'a jamais pensé et qu'il ne peut songer à détruire le catholicisme, par la raison qu'il n'est ni persécuteur, ni insensé et disposé à tenter l'impossible. Des ce moment, ils ont résolu de lui appliquer le bénéfice de notre droit public, et de l'appeler à la couronne après Henri III. Ils ont des protestations affichées à Rome contre la bulle de Sixte-Quint, qui prive le roi de Navarre de ses principautés héréditaires et de la succession au trône de France (3). Ils ont des protestations contre l'usurpation du duc de Guise, adressées au duc lui-même et jetées à sa face. Après l'assassinat de Henri III, ils portent Henri IV au trône; ils le font reconnaître dans toutes les villes où ils sont maîtres, au sein de tous les corps où ils ont autorité, d'un commun consentement, d'un commun effort, et ils s'indignent de trouver « des « ames assez foibles pour ne pouvoir gouster l'obéissance qui « est due à son prince, de quelque religion qu'il fasse profes-« sion. — Ils bravent pour lu la Conciergerie, la Bastille, le pillage de leurs maisons, l'exil, les chances de la proscription si son parti succombe. Ils le soutiennent de leurs arrêis, de leurs déclarations, de leurs discours, de leurs écrits, depuis son avénement jusqu'à son absolution, jusqu'au moment où la Ligue et la cour de Rome ont cessé de mettre son autorité en péril! A aucune époque peut-èrre de notre histoire, le courage civil ne s'est signale par des actes aussi dévoués et ayant une semblable portée. C'est la gloire éternelle de la magistrature et d'une partie de la bourgeoisie.

Après avoir montré le rôle et l'influence de cette partie de la magistrature française qui demeura fidèle à Henri IV, M. Poirson trace le tableau non moins intéressant de la conduite des Parlements ligueurs depuis leurs premiers arrêts contre Henri IV en 1589 jusqu'à l'époque ou, voyant la France sauvée par le roi et par les magistrats politiques, ils abandonnèrent définitivement le parti de la Ligue. Le passage suivant fait connaître les déterminations du Parlement d'Aix, celui qui, le premier, abandonnant la révolte, passa dans le parti royal.

Nul pays, peut-être, dans tout le royaume n'avait autant souffert de l'anarchie que la Provence. Le nombre des factions, encore accru, s'élevait à six au commencement de 1594. Le parti de la Ligue s'était scindé en qutre factions: celle de la comtesse de Sault, celle du comte de Carces et de Mayenne, celle de l'étranger, dont une branche tenait pour le duc de Savoie et l'autre inclinait vers Philippe II. Le parti du roi était divisé de son côté en deux fractions. Les chefs de la première étaient Lesdiguières, depuis la mort de La Valette, et quelques membres du Parlement d'Aix réfugiés à Sisteron et constitués en Parlement royal, qui soutenaient franchement la cause de Henri. A la tête de la seconde se trouvait d'Epernon, qui, au milieu des dangers du roi, lui avait extorqué le titre de gouverneur de la province, et qui voulait employer l'autorité attachée à ce titre et une armée de Gascons qui ne dépendait que de lui à subjuguer le pays et à s'y créer une principauté féodale et indépendante. Au milieu de ce chaos, chacun dessix partis avait ses créatures, ses soldats, ses villes, et exerçait ses proscriptions et ses ravages sur les districts du pays qui ne le reconnaissaient pas.

Comme la Provence avait fait une plus rude expérience des révolutions que toute autre province, elle se déclara aussi l'une des premières du royaume en faveur de Henri; cherchant sous son autorité et sa protection une fin à tant de misères Les partisans de la comtesse de Sault et les carcistes se réunirent aux royalistes pour se débarrasser à la fois du despotis-me de d'Epernon et de la domination de l'étranger. A la fin de 1593, plusieurs seigneurs et plusieurs villes telles que Pertuis, Manosque, Digne, Toulon, Tarascon se révoltèrent contre d'Epernon et se confédérèrent. Le 8 janvier 1594, les principaux seigneurs assemblés décidèrent de reconnaître Henri, de lui livrer Aix, capitale de la province; de faire désormais administrer et rendre la justice en son nom, de poursuivre la des-titution de d'Epernon comme gouverneur, et de continuer la guerre, pour detruire le fort qu'il avait bâti près d'Aix, dans le dessein de l'asservir. Le 5 janvier, cette décision fut approuvée par le conseil général du pays et par le Parlement d'Aix, qui, deux jours plus tard, rendit un arrêt en conséquence. On n'aurait qu'une idée incomplète du rôle politique que

jouèrent les parlements à cette époque de notre histoire, si l'on n'examinait d'une manière particulière ce qui concerne le parlement d'Aix. Ce corps, qui avait été le promoteur de la révolte contre le dernier valois, qui, en 1589, avait levé et commandé des armées, puis, en 1590, déféré la souveraineté du pays au duc de Savoie, décidait maintenant en dernier ressort de la soumission à Henri IV. Les déterminations de la noblesse et des représentants ou procureurs de la provin e ne prenaient force de résolution définitive qu'avec le concours et la sanction du Parlement, qui gouvernait plus encore qu'il ne rendait la justice. On doit remarquer aussi que, de tous les parlements de la Ligue, celui d'Aix passa le premier au parti royal.

En conséquence de l'arrêt de cette Cour et du vœu des aures ordres, des députés furent envoyés au roi pour lui porter la soumission d'Aix. L'archeveque Génebrard, qui s'efforçait de soutenir la Ligue, fut chassé et contraint de se retirer à Marseille. Quelques mois plus tard, l'ordre public fut consolidé à Aix par la reconstitution du Parlement. Le Parlement royal établi à Sisteron et quelques magistrats réfugiés à Marseille rentrèrent à Aix, et se reunirent au Parlement qui venait d'abandonner la Ligue; tous ensemble ils ne formèrent plus qu'un même corps. Mais plusieurs années s'écoulèrent encore avant que la Provence pût se débarrasser de ses tyrans

De tous les seigneurs qui avaient tenté depuis huit ans de ressaisir l'indépendance féodale, il ne restait plus, d'Epernon soumis, que Mercœur en Bretagne : l'insurrection de l'aristocratie touchait à sa fin, et l'on pouvait prévoir le moment où la souveraineté publique, naguère brisée, serait reformée en faisceau. D'un autre côté, les anciens Parlements de la Ligue abjuraient les principes de cette faction, et adoptaient ceux ne le Parlement de Tours avait constamment professés pendant la grande tourmente du royaume. Dans les rapports de l'Eglise avec l'Etat, ils contraignaient le clergé à l'obéissance envers la puissance civile et l'autorité royale. Genebrard, ar-chevêque d'Aix, ayant persisté dans la révolte contre Henri, fut déclaré par le Parlement d'Aix criminel de lèse-majesté, banni à perpétuité du royaume et ses biens confisqués au roi (26 janvier 1596). Il se sauva à Avignon: l'indulgence de Henri lui permit plus tard de se retirer dans son prieuré de Semur en Bourgogne; mais il perdit son archevêché. Le besoin de l'ordre et de la paix provoquait une réaction de la Ligue contre elle-même.

Tel est ce livre qui, d'après ce qu'on annonce, a mérité à son auteur la plus haute récompense dont puisse disposer l'Académie.

Nous avons dit en commençant, que la publication de l'ouvrage de M. Poirson avait servi d'occasion et de prétextes à de violentes attaques contre le règne et la personne de Henri IV. Les discussions engagées à ce sujet ne semblent pas terminées. Les polémiques en matière histo-

(g) La protestation affichée à Rome, le 6 novembre 1585, contre la bulle de Sixte-Quint, est l'ouvrage non d'un calviniste, mais du catholique politique Lestoile, comme on le voit par son registre-journal du règne de Henri III, page 190 B. édit. Michaud. « Au susdit escrit, fait par l'auteur des pré-« sents mémoires, on a fait faire du palais de Paris un voyage « à Romme, où on l'a mis, signifié et affiché. (Note de M. Poirson.)

du Pape, souverain étranger; les droits du prince à la souve- | rique peuvent avoir quelquesois des résultats utiles. Que | pour trois actions. Il leur est accordé, pour tout déla réalité se produise, que l'erreur se dissipe, que le mensonge et la flatterie soient énergiquement confondus, c'est ce que doit souhaiter tout ami de la justice et de la vérité. Mais il ne faudrait pas substituer à l'aveugle idolâtrie un dénigrement systématique. Or, c'est jusque là qu'on irait en ce qui touche Henri IV si l'on acceptait les affirmations de quelques uns de ses détracteurs. Que produit-on en définitive contre la mémoire de ce roi? Sont-ce des actes, des documents inconnus et retrouvés récemment? Non. Les écrits qu'on invoque sont des ouvrages publiés sous le règne de Henri IV par ses plus ardents adversaires. Tout cela est bien vieux, bien connu. Ce qui subsiste malgré tout, ce sont les jugements portés sur ce prince par des hommes qui ne sont suspects ni de partialité ni de flatterie. Parlant de la manière dont il a gouverné la France, un des contemporains de Henri IV, un des hommes les plus importants du parti protestant, le duc de Rohan, a écrit ce qui suit : « Nous sommes si insensibles à notre félicité, que nous ne la connaissons que quand elle est passée. La France était si heureuse « durant sa vie, que depuis 1200 ans elle n'avait pas joui « d'une pareille félicité. » Le duc de Rohan écrivait cela peu de temps après la mort de Henri IV, à quelques jours seulement de ce coup de couteau de Ravaillac qui, suivant 'expression de M. Sainte-Beuve, « en ôtant à la France un grand roi, enleva à tous les généreux courages leur vrai guide. »

Pierre Bayle, ce célèbre écrivain protestant que Voltaire appelait « le premier des philosophes sceptiques, » cet homme plein de défiance à l'égard des opinions reçues et des réputations consacrées, ayant à parler de Henri IV, a écrit ceci dans son Dictionnaire historique et critique :

« Henri IV, roi de France, a été un des plus grands princes dont l'histoire de ces derniers siècles fasse mention, et l'on peut dire que si l'amour des femmes lui eût permis de faire agir toutes ses belles qualités, selon toute l'étendue de leurs forces, il auroit surpassé ou égalé les héros que l'on admire le plus. Si la première fois qu'il débaucha la fille ou la femme de son pro-chain, il en eut été puni de la même manière que Pierre Abeilard, il seroit devenu capable de conquérir toute l'Europe, et il auroit pu effacer la gloire des Alexandre et des César. Ce seroit en vam qu'on m'objecteroit qu'un semblable châtiment lui auroit ôté le courage. Ce fut son incontinence prodigieuse qui l'empecha de s'élever autant qu'il auroit pu faire. Il n'a pas cessé de mériter à juste titre le surnom qu'il porte (4). »

Un des plus grands écrivains du XVIIIº siècle, Montesquieu, ayant à juger Henri IV, a cru que tout éloge serait au dessous des sentiments d'admiration et de sympathie que ce nom réveille en France, et, procédant avec cette concision éloquente dont il avait le secret, il a écrit ce qui suit : « Henri IV... Je n'en dirai rien, je parle à des Francais. »

Citons encore ce que dit de Henri IV un historien de nos jours; M. Henri Martin l'a jugé ainsi dans sa récente histoire de France:

« Henri IV, dit-il, est resté le plus grand, mais surtout le plus Français des rois de France : on ne revit plus sur le trône une âme aussi nationale, une intelligence aussi philosophique. Personne n'a jamais compris et senti si bien que lui e vrai caractère et le rôle providentiel de notre patrie. Ce n'est pas sans raison que la popularité du Béarnais s'est accrue parmi nous à mesure que l'esprit moderne a grandi; ce l'est pas sans raison que le dix-huitième siècle en a voulu faire le héros épique de notre histoire. Les classes laborieuses n'ont jamais oublié le roi qui leur fut le plus sympathique par les manières et par le cœur, le roi qui s'occupa le plus sérieusement des intérêts de l'agriculture; les penseurs ne cesseront jamais d'honorer en lui le champion et le martyr de la plus sainte des libertés, de la liberté de conscience. »

Plus loin, M. Henri Martin dit encore;

« l'est dans sa vaste correspondance qu'il faut étudier Henri IV si l'on veut le connaître tout entier : ses lettres à ses maitresses sont des chefs-d'œuvre de grâce, de sentiment et de délicatesse; ses lettres politiques et militaires sont écrites comme César devait écrire. Rien n'égale la vivacité des tours ni l'ori-ginalité de l'expression. La pensée va au but comme un trait de feu. Il n'a guère existé d'homme plus complet. »

Un historien illustre a aussi, en passant, dit son mot sur Henri IV. M. Thiers a, en quelques lignes, fait la part de l'éloge et de la critique. Voici ce qu'il a écrit en parlant de ce roi : « Henri IV, avec sa profondeur d'es-« prit, son courage chevaleresque et calculé, sa grâce, sa « bonté, sa ruse, ses appétits sensuels... (5)» Il y a bien de la ressemblance dans cette esquisse rapide.

En définitive, on aura beau dire, beau chercher, beau citer, il faudra toujours en revenir à ceci : Sans doute, ce roi avait des défauts; on a trop cherché à les voiler ou plu-tôt à les transformer en vertus. Mais tout esprit impartial devra également reconnaître que Henri IV avait à un très haut degréce qui commande l'admiration : un esprit profond, un courage chevaleresque; et qu'il possédait en même temps ces dons qui font aimer : la grâce et la bonté. C'est donc à bon droit que ce roi est resté populaire. Vainement l'esprit de système cherche à détruire sa gloire, à effacer son souvenir; vainement on crie aux hommes d'aujourd'hui : « Revenez d'une trop longue erreur, n'admirez plus ce roi; brisez, renversez cette idole. » Tous ces efforts ne prévaudront pas contre d'incontestables vérités. Ces vérités. M. Poirson les a recueillies et mises en l'imière avec un soin infatigable. Il a tracif du règne de Henri IV une image fidèle. En peignant le portrait de ce roi, il s'est tenu dans le calme et l'impartialité, à égale distance de l'engouement et de la haine. Son livre est un travail sérieux et sincère, et c'est lui qu'il faudra consulter désormais quand on voudra bien apprécier et bien connaître un des plus grands souverains de notre ancienne monarchie.

E. GALLIEN,

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS.

Création de 38,000 obligations de 250 émises à 140 fr., portant intérêt de 7 fr. 50, jouissance du 1er novembre 1856.

Le coupon du 1er mai, de 3 fr. 75 c., appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte à partir du 21 mai

A Paris, au siége de la société, 45, rue Taitbout; A Londres, chez MM. C. Devaux et C^e, 62, King-William street.

66 fr. 25 c. sont payables en souscrivant; les 70 fr. restant sont exigibles le 1er août prochain. Le souscripteur pourra se libérer par anticipation, sous bonification de l'intérêt à 6 pour 100 l'an.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire par préférence, à raison de deux obligations

(4) Sur ce surnom, voici ce que dit Lacretelle: "L'Europe lui donna le surnom de Grand; le peuple a cou-tume de le nommer le Bon Henri. Son nom dit tout ce qu'un Français, tout ce qu'un guerrier, tout ce qu'un administrateur, tout ce qu'un roi doit être; il semble qu'on lui sache gré d'avoir eu quelques faiblesses qui le rapprochent de nous; avec une perfection plus entière, on l'eût peut-ètre moins

(5) Histoire du Consulat et de l'Empire, 1855, t. XII, Avertissement, p. 22.

lai, jusqu'au 31 mai.

Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs au prorata de leurs demandes.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, l'on peut verser au crédit de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

ON SOUSCRIT, 45, RUE TAITBOUT, dans les bureaux de la Compagnie.

Bourse de Caris du 25 Mai 1857.

30/0	Au comptant, Dor c. Fin courant, —	69 69		Hausse Hausse			
	Au comptant, Der c. Fin courant, —		20.— 40.—	Baisse Baisse	"	80 40	c.

AU COMPTANT.

	to be a real or and the second and t	The state of the s
	3 010 j. du 22 déc 69 40	FONDS DE LA VILLE, ETG.
8	3 010 (Emprunt) 1	Oblig. dela Ville (Em-
g	- Dito 1855	prunt 25 millions. 1040 -
8	4 0[0]. 22 sept	Emp. 50 millions 1040 —
ä	4 112 010 de 1825 — —	Emp. 60 millions 380 -
8	4 112 010 de 1852 91 20	Oblig. de la Seine 195 —
S	4 1/2 0/0 (Emprunt)	Caisse hypothécaire. — —
8	— Dito 1855 — —	Palais de l'Industrie. 77 50
2	— Dito 1855 — — Act. de la Banque 4525 —	Quatre canaux
8	Crédit foncier 557 50	Canal de Bourgegne. — —
8	Société gén. mobil 1277 50	VALEURS DIVERSES.
Š	Comptoir national 697 50	HFourn, de Monc
ŝ	FONDS ETRANGERS.	Mines de la Loire
8	Napl. (C. Rotsch.)	H. Fourn. d'Herser
ä	Emp. Piém. 1856 90 50	Tissus lin Maberly
8	-Oblig. 1853	Lin Cohin
	Esp., 3010, Detteext. 42 -	Gaz, Cie Parisienne 680 -
	- Dito, Dette int. 38 1 ₁ 8	Immeubles Rivoli 100 —
	- Dito, pet Coup	Omnibus de Paris 820 —
	- Nouv. 3010 Diff. 25 -	Omnibus de Londres. 97 50
	Rome, 5 010 90 —	Cielmp.d. Voit. depl. 65 -
	Turquie (emp. 1854)	Comptoir Bonnard 140 —
	Linesian description	1º Plus Plus Der
	A TERME.	Cours. haut. bas. Cours
	2 0.0	68 95 69 40
	3 010	
	3 010 (Emprunt)	- 91 40
	4 112 010 1852	31 40
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852	

OREMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1472 50	Bordeaux à la Teste.		-
Nord	975 -	Lyon à Genève	750	-
Chemin del'Est(anc.)	750 —	St-Ramb.à Grenoble.	_	-
- (nouv.)	727 50	Ardennes et l'Oise	550	-
Paris à Lyon	1492 50	Graissessacà Béziers.	530	
Lvon à la Méditerr	1920 -	Société autrichienne.	695	
Midi	787 50	Central-Suisse	487	50
Ouest	783 75	Victor-Emmanuel	350	-
Gr. central de France.		Ouest de la Suisse	485	-

GUIDE DES ACHETEURS (5me année),

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

(Voir à la 5º page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce. Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les

classes de la sociétéet réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régu-lièrement le même jour à chaque journal. On souscrit pour l'année 1837, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publica-tions par an, payable mensuellement après justification.

- Aujourd'hui, au Théatre-Impérial-Italien, Maria Stuarda, et jeudi prochain, le False Confidenze, par M^{me} Ristori. Le souvenir de M^{lle} Mars revivra dans le succès de la belle Ita-

lienne.

On annonce pour lundi prochain, au théâtre de l'Opéra-Comique, la première représentation des Dames capitaines, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber. Les rôles de cet ouvrage important, dù à la collaboration d'un écrivain habitué au succès et de l'auteur du Pere Gaillard, de la Nuit de Noël et des Papillottes de M. Benoît, aura pour interprètes MM. Barbot, Coudere, Sainte-Foy, Beckers, M^{me} Vandenheuvel-Duprez, M^{11e} Lemeroier et M^{10e} Réa

- Au théâtre impérial de l'Odéon, ce soir, André Gérard, qui n'aura plus qu'un petit nombre de représentations, la fermeture du théatre devant avoir lieu au 31 mai. Avis aux admirateurs de Frédérick-Lemaître qui n'ont pas encore vu le grand artiste dans l'œuvre émouvante de Victor Séjour,

- THEATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui mardi, 8e représentation des Nuits d'Espagne, opéra comique en deux actes. M. Lesage et M¹¹⁶ Moreau débuteront dans cet ouvrage. — Demain, 41° d'Oberom.

- VAUDEVILLE. - Relàche pour les répétitions générales de Dalila, drame en trois actes et six tableaux, pour les débuts de M. Lafontaine, Jeudi, première représentation.

— Dimanche, l'Hippodrome était comble. On donnait Mazeppa, le Quadrille des lanciers, le Saut du diable et le Char de l'abeille. Aujourd'hui mardi, même spectacle.

SPECTACLES DU 26 MAI.

OPÉRA. - Par ordre, le Corsaire. RANÇAIS. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde. ODEON. - André Gérard. ITALIENS. - Maria Stuarda. THÉATRE-LYRIQUE. - Les Nuits d'Espagne. VAUDEVILLE. — Rejache.
VARIÉTÉS. — La Canaille, les Princesses de la rampe. GYMNASE. - Les Comédiennes, le Camp. PALAIS-ROYAL. - La Gammina, le Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. Ambigu. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. - Salomon de Caus. CIPQUE IMPÉRIAL. - Les Deux Faubouriens. Folies. - Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées. LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Birotteau. Beaumarchais. - L'Enfant du tour de France. Folies-Nouvelles. — Le Petit Cendrillon, le Possédé. BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, les Deux Aveugles. RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. Concerts-Musard. - Tous les soirs, de sept à onze heures.

Concerts-promenade, Prix d'entrée : 1 fr MABILLE. - Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches. lundis, mercredis et vendredis.

pendance de la puissance temporelle à l'égard de la puissance apirituelle en général, en particulier à l'égard de la puissance le (2) Il est désigné dans la correspondance de Henri IV sous de De la Court, seigneurie qui lui appartenait.
(Note de M. Poirson.)

croyances, et qui seule peut faire vivre en concitoyens,

dire concourir à la prospérité publique des hommes acharnés depuis un tiers de siècle à leur commune ruine et à celle de la France; la séparation des deux puissances et l'entière indépendance.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DANS LE RHONE. Etude de Me GROS, avoné à Lyon, rue du Bât

d'Argent, 10. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du samedi 13 juin 1857, à midi.

D'un MAGNEFAQUE DOMAINE, composé de bâtiments, prés, terres et vignes, situé sur la commune de Dareizé et Saint-Vérand, près la ville de Tarare (Rhône).

Cette propriété, en plein rapport, baignée par la rivière de Soannon, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais projeté, est nal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 10 juin d'une contenance approximative de quatre-vingt-

sept hectares. Mise à prix: 50,000 fr.

Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à Me GROS, avoue poursuivant, et pour

voir le cahier des charges au greffe du Tribunal civil où il est déposé. e(7082*) Gros, avoué.

MENES DE MOULLE,

Etude de Me ESUSON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

DEFENSE SEE SEEDELES ES SEE SEEDELES CLES ET MAZURAS (Creuse), arron-dissement de Bourgneuf, à vendre sur licitation entre majeurs et mineur, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, le mercredi 10 juin 1857, deux heures de

Etendue superficielle de la mine de Bouzogles 2 kilomètres, 55 hectares, 76 ares. Etendue superficielle de la mine de Mazuras

3 kilomètres carrés, 72 hectares 27 ares. Mise à prix des mines, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements:
A NEC ELUJON, avoué poursuivant, demeurant
à Paris, rue d'Hauteville, 21. (7075)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Mª CHI. TAVERNIER, avoué, à Pontoise.

Vente le mardi 9 juin 1856, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, à midi, D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE.

à Tremblay, canton de Gonesse. Maison de maître, logement de jardinier, remises, serres, petit parc, potager, puits; contenance, un hectare trente ares A une heure de Paris, chemin de fer de l'Est, station de Bondy. S'adresser à Pontoise : à MIM. TAVER VEER

avoué, et Bigny;
A Paris, à Me Moullin, avoué, 8, rue Bonaparte;
à Me Carro, notaire, place des Petits-Pères, 9; à
Me Delapalme jeune, notaire, 10, rue Castiglione. Sur les lieux, au jardinier.

MAISONS A BELLEVILLE Étude de M. CULLERRER, avoué, rue du

Harlay-du-Palais, 20.

Vente sur licitation, en deux lots qui ne pourront être réunis, à l'audience des criées du Tribu-1857, à deux heures,

1º D'une MAISON et dépendances à Belleville, rue Saint-Laurent, 10.

Mise à prix: 30,000 fr. 2º D'une MAISON et dépendances, même lieu, rue Saint-Laurent, 8.

8.000 fr. Mise à prix: S'adresser : 1º A M. CULLEBIER, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier d'enchères;

2º A Me Dufay, avoué colicitant, rue Vivienne, 12; 3º A Mº Prévot, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18.

4 MAISONSPARISFERMESEINE-ET OISE Étude de Me CASTAIGNET, avoué, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

Adjudication sur licitation, le mercredi 10 juin 1857, aux criées du Tribunal, 1er lot, une belle MAISON rue de la Paix. 21. Produit brut au 1er avril 1857, de 80,490 fr. La plupart des baux sont de 1850, 1851, 1852 et 1853.

Mise à prix: 700,000 fr. 2e lot, NIAISON rue de la Paix, 22. Produit brut, par baux de 4851, 4852, 1853, de 22,500 fr.
Mise à prix: 250,000 fr. 3º lot, MAISON rue Neuve Saint-Augustin,

46. Produit brut, par bail de 1831, 16,200 fr.
Mise à prix: 165,000 fr.
4º lot, MAISON dite le château Gaillon, et

beau parc clos de murs en tous sens, futaies et taillis, belles dépendances, sise à Viroflay, à trois minutes de la station. Contenance : 3 hectares 26 ares 55 centiares. Mise à prix : 80,000 fr.

5º lot, la FERME de Gaillon, communes de Chaville, Vélisy et Viroflay, arrondissement de Versailles. Contenance: 58 hectares 80 ares 77 3° A M° de Bénazé, avoué présent de Versailles. Contenance: 58 hectares 80 ares 77 centiares. Produit net par année depuis quatre ans: 200,000 fr.

Mise à prix : 200,000 : S'adresser pour les renseignements : 1º Me CASTAIGNET, avoué poursuivant le vente, rue Louis-le-Grand, 28;

2º A Me Lesage, avoué colicitant, rue Drouot, 14; 3º A Mº Ernest Moreau, avoué colicitant, place Royale, 21: 4º A Me Charlot, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 12;

Honoré, 11; 6° A M. Mansard, avocat, quai Napoléon, 13; 6º A M. Mansard, avocat, qual rapoleon, 10, 7º A M, Gastellier, architecte, ruede Sèvres, 94. (7084)*

5º A Me Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-

GRANDE MAISON A PARIS. Etudes de NIMES BRICON et LACROIX

avoués à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées de

Seine, le 17 juin 1857, D'une GRANDE MAISON sise à Paris rue Feydeau, 26, à proximité de la Bourse. Produit, susceptible d'une grande augmentation. 31,000 francs.

Mise à prix, 350,000 fr. S'adresser: 4° à 30° BRICON, avoué, rue de 350,000 fr. Rivoli, 122; 2º A Me LACHOIK, avoué, rue de Choi-

seul, 21; 3° A Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve Saint Eustache, 45, 4º A Me Raveau, notaire, rue Saint-Honoré, 189.

7 (7.834)

DEUX MAISONS A PARIS. Etu le de Me CAMERE E EQU'EE'E, avoué

à l'aris, rue Gaillon, 20. Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1857, deux heures de relevée,

En un seul lot, de deux DEAISONS sises à Pa ris, rue de l'Université, 189, et rue Saint-Domini que-Saint-Germain, 190, avec jardins, circonstan-ces et dépendances, d'une contenance totale de 1 hectare 2 ares 53 centiares. 220,000 fr.

Mise à prix, 220,000 f S'adresser pour les renseignements: 1º A M' BOUTET, avoué, dépositaire des ti tres de propriété et d'une copie du cahier des 2º A Mº Racinet, avoué présent à la vente, rue d'une profondeur de 17 mètres 50 centimètres, crand terrain derrière. Facade sur la bout

3º A Mº de Bénazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7; 4º A Me Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352.

(7088)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON THE SEINE-ST-GERMAIN. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, rue de Seine-St-Germain, 18. Superficie, 390 mètres environ.

12 990 fr. Revenu, 150,000 fr. Mise à prix, Il y aura adjudication même sur une seule en

S'adresser à Me Arsène VASSAL, notaire, rue Thérèse, 5, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (e(7,076°

bre des notaires de Paris, par Mª MOCQUARD, l'un d'eux, le 2 juin 1857, D'une MAISON située à Paris, boulevard Mazas, non encore numérotée, construite d'après les

grand terrain derrière. Façade sur le boulevard : grand terrain derriere: 814 metres 43 centime. tres, dont 203 mètres en constructions. Revenu approximatif: 9,290 fr.

Mise a prix.
S'adresser à NV MIDE QUAREN, notaire, rue (7040)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis: 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli. Bien remarquer le nom et 142, rue de Rivoli. Bien remarquer le nom et 142, rue de Rivoli. ris, par le ministère de Me VASSAL, l'un d'eux, le numéro pour ne pas confondre. Blouses à 15 fr. Paletots double face, chaussures, bratelle. Paletots double face, chaussures, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, centures de natation, bas élastiques pour varices, instruments de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, pei de chirurgie, tuyaux et articles (17783)* élastiques et imperméables, coussins, ceintures de

SAVON LENTTE perfectionné. Il prévient les creva-ses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est plétement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peac; il MAISON PARIS, BOULEVARD MAZAS est aussi pur que le savon médicinal, et n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère qu'au bonquet hygiénique. ou au bouquet hygiénique.

CRÈNE DE SAVON LENTIF Elle est

dre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour ordres de S. M. . Empereur, comprenant deux corps barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains de bâtiment élevés sur caves d'un rez-de-chaussée, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la d'un entresol et de quaire étages, dont le dernier fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, reest lambrissé; cour d'une largeur de 10 mètres et Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (17814)

> LIPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENÇE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine. 27. — Paris. T (TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES); par M. IDAVIEL. procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3 édition, revue et considérablement augmentée, sui-

vie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les langations. 3 volumes in-8°, 18 (r.

COULTAINTE (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'exposé des institutions. seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolities de la seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se ranachent aux lois abonités de la féodalité, par M. OMASHPIONNIÈRE, avocat, auteur du Traité de l'Enregistrement. I fort vo-

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr.

CATALOGUE PERMANENT DES

Maisons recommandées à Paris. 5. ANNÉE. (Voir l'article ci-derrière). A SANCH DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PRO

A la Laiterie anglaise. Les meilleurs beurres, lait et crême dans Paris sont ven-dus, 64, faubourg Saint-Honoré. Vins fins et liqueurs.

Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU jus, 12 r. Nve-St-Paul. Fquet mein le meubles boule, rose, ébêne, etc. Exposopabque A LA RÉCOLTE du MOKA, 16. 0 à 2640. Mon RAMIER, 26, r. Bucy

Etoffes p' Meubles, Tentures, Tapis Coutellerie, Orfévrerie de table

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Reçolt dames enceintes. Apparlts meublés

Bonneterie, Chemises, Cravates Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15' r. du Bac

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss, Exportation

Chapellerie de luxe. LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160 (ses au ko

Dentistes.

E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseuil boulevard des Italiens

Encadrements. DANGLETERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres)

Literies en fer et Sommiers.

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élas-tiques en détail au prix du gros. 16, rue de Sèvres.

Médecine

Nécessaires, Trousses de voyage

A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 45, r. Ancienne-AUROI DE PERSE, Delasnerie aucet jue, 66, r. Rambuteau. | MARMUSE jue, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mile: 855 | AUDIGÉ, succe de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg. 5. Orfévrerie

BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne. Ruolz (argenture), MANDAR, Mou THOURET, 31, r. Caumartin

Paillassons. Aulone d'Espagne, 84, rue de Ciéry Luxe, solidité.

Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre

GLÉE COIFFEUR de mariées (fleurs, voiles), r. Mandar, 3 Mélanogène. Teinture. De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

Vins fins et liqueurs

AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPERIAL, de PARIS, NROTAR de Panama, la-cilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

NISANNE de Chine, cau de toilette. BERNARD,74,r. Bond,

VINAIGRE GEORGIE pe toilette GUELAUD, 6, 6de Truanderie

GATEAU de MAIS. SEILLIER-MATIFAS, 17, T. N. St Augustin

A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer ef à vendre, KLEMMER, 18 rue Dauphine, auit

BEUNON. - PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Patisserie.

Pianos

Restaurateurs.

AU SORTIR du PRADO, soupers prix modres, 41, r. Daugaias

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

La société pourra être dissoute sur a proposition du gérant ou à la de-nande d'actionnaires représentant

mande d'actionnaires representan au moins le tiers des actions. La dissolution pourra également être prononcée en cas de perte du sixième du capital social. Le gérant sera chargé de droit de la liquidation; il pourra lui être ad-joint une commission d'actionnai-

Par le même acte dont est extrait

nents par eux enecutes, name iété a élé définitivement constituée, sauf ratification des apports par l'assemblée générale. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un ex-

D'un acte reçu par Me Mestayer

notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et l'un de ses coilègues e douze mai mil huit cent cin

Pour extrait : Signé : MESTAYER,

trait.

-(6870)

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date à Batignolles du vingt-quatre mai présent mois, mademoiselle Elisa-beth CAUBLOT, a vendu à M. et Mme VUILLIER, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 58, son fonds de mar-chande de couleurs, exploité par elle en sa demeure actuelle, rue de elle en sa demeure actuelle, rue de FEctuse, 26, à Batignolles, ensemble Pachalandage, le matériel et les marchandises dudit fonds, moyen-nant prix et conditions arrêtés en-

L'entrée en jouissance est fixée au quinze juin prochain.

Horror, mandataire.

Ventes mobilières.

FRNYES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(2292) Commode, chaise, pendule, glaces, ustensiles de cuisine, etc.
(2293) Comptoir, cloison vitrée, bocaux, chaises, tabourels, etc.
(2394) Tables commtoirs.

caux, chaises, tabourets, etc.
(2994) Tables, chaises, comptoirs,
glace, canapé, pendule, etc.
En une maison sise à Paris, rue
Grange-Batelière, 43.
(2295) Buffet, fauteuils, tables, armoire, canapés, pendule, etc.
En une maison sise à Paris, rue de
Lavai, 34.
(2396) Etablis, serre-joints en fer,
bureau, fauteuils, chaises, etc.
Lè 26 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2237) Bureaux, casiers, caisse en fer, 200 manchons, fourrures, etc. (2298) Tabies, chaises, fauteuils, bureau, armoire à glace, casier, etc. Rue Geoffroy-Saint Hilaire, 7.
(2299) Bureau, bibliothèque, buffet en acajou, pendule, chaises, etc. Le 27 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2300) Vêtements confectionnés, tels que patetots, pantalons, etc.

seurs, rue kossin, 6.

(2300) Vêtements confectionnés, tels
que paletots, pantalons, etc.
(2301) Comptoir, glaces, rayons, apreils à gaz, bocaux, bouteilles, etc.
(2302) Comptoirs, glaces, buffets,
secrétaire, etc.
(2303) Table ronde, chaises, bergère, pendule, cell-de-bocuf, etc.
(2304) Armoire à glace, bureau plat,
grande armoire. tête-à-tête, etc.
(2305) Tables, buffet, commodes,
comptoirs, étagere, serre, etc.
(2306) Tables, buffet, commode, tabieaux, pendule, etc
Rue du Grenier-Saint-Lazare, 6.
(2307) 200 douzaines assiettes, 450
plats assortis, 400 soupières, etc.
Rue Croix-des-Petits-Champs, 26.
(2308) Montres vitrées, balais, plumeaux, panfers, corbeilles, etc.
Rue du Grand-Saint-Michel, 34, à
Paris.

2309) Chaises, faulcuits, buffet, tables, glaces, pentules, etc. Gravilliers, 35.

(2310) Comptoir de marchand de vans, broes, mezures en étain, etc. rants, brocs, mesures en étain, etc. Iranes chacune. Il pour rate aug-En une maison sise à Paris, rue de Cléry, 83. Indian de l'assemblée générale des actions de l'assemblée générale des action de l'assemblée générale des actions de l'assemblée générale En une maison sise à Paris, rue de

Enregistré à Paris, le

Le 28 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2294) Table ronde, chaises, commode, établis, tabourets, etc.
(2312) Comptoirs, boiseries, montres, chaises, tables, canapé, etc.
(2313) Comptoir, tables, chaises, rideaux, série de mesures, etc.
(2314) Chaises, tables, tableaux,

Antoine-Auguste POURRAT

ons. Cette société sera commerciale, en

tions, ni soumis à aucun appel de fonds autre que ceux de leur commandite.

La société a pour objet l'exploitation et la mise en valeur de l'invention d'un procédé pour le chauffage avec ou sans combustible, connue sous le nom de Thermo-Générateur, soit par la vente des brevets français et étrangers, soit par des cessions partieiles à l'industrie, soit par la fabrication et la vente de l'appareil du Thermo-Générateur, soit par son application directe aux industries qui en sont susceptibles, soit enfin par tout autre mode d'oppèrer, au choix du gérant.

La raison et la signature sociales seront: POURRAT et C'e.

La société prendra la dénomination de Société Thermo-Générateur, ou Chauffage par le froitement.

Le siège de la société a été établi à Paris, passage Tivoli, 41.

La durée de la société sera de vingt ans, à compter du douze mai mil huit cent cirquante-sept.

Elle pourra être prolongée au-delà de ce terme ou dissoute par anticipation en vertu d'une délibération des acionnaires réunis en assemble générale.

(2314) Chaises, tables, tableaux pofs, fourneaux, seau, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30. (2315) Canapé, fauteuils, pendules commodes, chaises, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Mestayer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregis-

M. Antoine-Auguste POURHAT, propriétaire, demeurant à Paris, passage Tivoli, 44, d'une part, Et cinq autres personnes dénomées audit acte, d'autre part, Ont formé une société entre eux et toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société par une souscription ou prise d'actions.

Cette société sera commerciale, en commandite et par actions.
Elle sera en nom collectif à l'égard de M. Pourrat, qui en sera le gérant responsable, et en commandite à l'égard des cinq autres personnes dénommées audit acte, ainsi que pour toutes les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant cessionnaires des actions de ladite société.

Les actionnaires commanditaires ne seront dans aucun cas en 2 agés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds autre que ceux de leur commandite.

des actionnaires réunis en assemblée générale.

Le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs, représenté par mille cinq cents actions de cent francs chacune. Il pourra être augmenté en vertu d'une délibération

être émises au-dessous du pair.

Quarante francs par action sont versés en souscrivant.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser le surplus suivant les besoins de la société.

Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération, après quoi elles pourront être converties en actions au porteur.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit:

4 A un quinze-centième des bé-

4° A un quinze-centième des bé néfices attribués aux actions aprè les prélèvements énoncés andit act 2° Et à une part proportionnell dans toutes les valeurs mobilière t immobilières composant l'acti

Les cinq associés commanditaire énommés audit acte ont apporté : la société:

1° Tous les droits et charges résultant d'un acte sous signatures
privées fait quadruple, à Paris, le
vingt février mil huit cent cinquante-six, aux termes duquel it a été
formé une premiere société pour
rexploitation de l'invention du Ther
mo-Générateur; laquelle société a
été déclarée dissoute à partir du
douze mai mil huit cent cinquantesept, suivant acte reçu par M° Mestâyer, notaire soussigné, le mème
jour;

jour ; 2º-L'invention du Thermo-Géné-rateur, brevetée ou non brevetée ainsi que tous les perfectionnement ou additions qui pourraient y être fails pendant la durée de la société

naus pendant la duree de la societa nouvelle; 3º Le brevet d'invention pris pour le Thermo-Générateur, la Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 40,365; 4º Et généralement tous les bre-vets pris et à prendre lant en Fran-ce qu'à l'étranger, entre autres ce-lui pris en Angleterre le dix-neul vets pris et à prendre tant en France qu'à l'étranger, entre autres celui pris en Angleterre le dix-neul octobre mil huit cent cinquantetrois, numéro 2,420; celui pris en Belgique le cinq octobre mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 2,445; tout le matériel, les machines, plans, agencements, marchandises et ustensiles se rattachant à l'invention ou à l'exploitation du Thermo-Générateur.

Dans cet apport n'ont pas été cooris les droits de l'an ienne socis

pris les droits de l'an ienne société à céder à l'industrie du tannage, ainsi que tous les bénéfices résultant de cette cession.

En représentation de cet apport, il a été attribué aux dits cinq associés commanditaires mille actions entièrement libérées.

La société sera administrée par M. Pourrat, directeur-gérant, seui responsable. Il prélèvera dix pour cent des bé-

néfices nets.

Le décès, la démission ou la retraite du gérant n'entrainera pas la dissolution de la société. Son suc

la minute, et l'un de ses collègues, le douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
Il appert:
Que la société établie en nom collectif à l'ègard de M. Jacques-Francois ADAM, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Milan, 7, comme gérant, et en commandite à l'égard de diverses personnes dénommées en l'acte ci-après énoncé, pour l'exploitation d'un procédé de chauffage avec ou sans combustible, conque sous le nom de Thermo-Sénéra-teur, suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt février mil nuit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, et dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M-Fovard, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, les dix-neuf et vingt et un avril mil huit cent cinquante-six (aquelle société a eu depuis pour gérant M. Louis Sallé, caissier, demeurant à Batignolles, près Paris, rue Saint-Louis. 21, ains que cela résulte d'un acte reçu par M-Fovard, notaire à Paris, qui en la minute, et l'un de ses collègues, le neuf janvier mil huit cent cinquante-sept), cesseur sera nommé par l'assemblé générale des actionnaires, sur la proposition du conseil de surveil-Tous pouvoirs sont donnés au gé rant pour l'administration des af-faires sociales. Le gérant aura seul la signaturé sociale.

L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis. AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc. AUX 2SERGENTS, Mon Marthe, PIEDEFERT, 81, 166, r. StHonor

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. i) HUGUET, de la facté de Paris, 267, r.St-Honoré. 1 à 4 h

Suivant délibération des action-Suivant deliberation des action-naires de la société connue sous la raison sociale BOURON et Co, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, 44, réunis en assemblée générale extra-ordinaire, en date du treize mai mil

huit cert cinquante-sept, enregis trée, ladite société a été prorogée au trente et un décembre mit huit cen soixante-sept.

Pour extrait : (6873) Le gérant, signé : Bouron. DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Disolution of socialization and a construction of the construction

Par le même acte dont est extrait, les cinq cents actions restant après l'attribution des mille actions faite aux commanditaires ont été sous-crites par quatre desdits commanditaires et le sieur Pohrrat, gérant, qui a déclaré que le versement des deux cinquièmes du montant desdites actions a été effectué; Et attendu: 4º la souscription de la totalité du capital social, et le versement par chaque actionnaire des deux cinquièmes du montant de chacune des actions souscrites; 2º et la remise de la liste contenan les noms des actionnaires, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, et le montant des versements par eux effectués, ladité société a été définitivement constituée, sant refitenties. entre : M. Jean-Baptiste JEANNIN, com-missionnaire de roulage, demeu-rant à Bar-le Duc, Et M. Nicolas-Adolphe GUILLERY, égociant, demeurant en la mé

Il appert : La société en nom collectif for mée enfre eux par acte du vingt-uit juillet mil huit cent cinquante quatre, sous la raison sociale JEAN-NIN et GUILLERY, dont le siège principal est à Bar-le-Duc (Meuse), est et demeure dissoute à partir du-dit jour onze mai mil huit cent ginguante soit. inquante-sept. La liquidation de la société sera

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-

faite par les deux associés.

Bar-le-Duc, le vingt-deux mai mil
huit cent cinquante-sept.

Pour extrait conforme:

-(6867) Signé: Jeannin-

lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salte des as-semblées des faillites, MM. les créan-

AFFIRMATIONS. AFFIRMATIONS.

Baptiste), Sigodart (Marie-Jeanne-Hortense), et Rousseau (Emile-A-lexis), fondeur en fer, rue des Amandiers-Popincourt, 20, le 30 mai à 1 heure 412 (No 43400 du gr.).

Pour être procede, sous la presi-lence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs réances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur CHATELAIN aîné (Louis-Marie), grainetier à Montrouge, rou-te d'Orléans, 192, le 30 mai, à 1 heu-re 112 (N° 13516 du gr.); De la société POIRET fils et Cie De la société POIRET fils et C^{r.}, nég. commissienn., ayant son siége à Paris, rue d'Enghien, 24, puis rue Richelieu, 45, ladite société composée : 1º de Alfred Poiret, demeurant rue Pigalle, 72, et 2º Jacques Grossiean, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, 47, actuellement sans domicife, le 30 mai, à 4 heure 412 (N° 43369 du gr.):

Nº 43369 du gr.); Du sieur DUPLAIS, nég. restau-ateur, boulevard Montmartre, 10, e 30 mai, à 4 heure 412 (N° 43395 du

Du sieur PAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, le 30 mai, à 42 heures 412 (N° 13814 du gr.).

Pour entendre te rapport des syn dies sur l'état de la faillite et délivé-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant su les foits de la consultés fants de les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement de syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvens prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE Du sieur MAILLARD - ROCHET (Louis-Théodore), verrier à Pantin, Grande-Rue, 84, le 30 mai, à 42 heu-res 1[2 (No 13569 du gr.);

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utille du maintien ou du remplacement des sundies. syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés on qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Du sieur DELAHALLE (Jacques), fabr. de chaussures, rue de Temple, 50, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndie de la faillite (No 43913 du gr.);

Du sieur ROHART (Lucien), md de chevaux, rue de la Pépinière, 55, entre les mains de M. Crampel, rue SI-Mare, 6, syndie de la faillite (No 43994 du gr.).

Messieurs les creancers compsent de la Millie (No 43994 du gr.).

Messieurs les creancers compsent les mains de M. Crampel, rue SI-Mare, 6, syndie de la faillite (No 43994 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATION.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société E.-P. TAUPIN et Ci°, en commandite et par actions, connue sous la dénomination de la Commandite, caisse de crédit industriel, ayant son siège à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 8, ci devant, et actuellement rue Vivienne, 5, dont le sieur Taupin (Eugène-Pamphile), est gérant, et ledit sieur Taupin, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5, gérant de ladite société la Commandite, sont invités à se rendre le 30 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal sont myttes a screndre le 30 mat, a 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rap-port des syndies sur la situation de la faillite, et le failli en ses explica-tions, et, conformément à l'art. 540 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en eas d'accuittement et concordat en eas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute fraudu-leuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être pronon-cé qu'à la double majorité détermi-née par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la for-mation de l'union, si le sursis n'est

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43744 du

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur BULLEAU (Joseph), fabr. de corseis, rue du Petil-Hurleur, 7, sont invités à se rendre le 30 mai, à 4 heure 42 précise, au Tribunal de com-merce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le dé-battre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabi-lité du failli. Nota. Les créanciers et le faill

between prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 13563 du gr.).

syndies (N° 43563 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur LEBAILLY (Théodore), il il imonadier, rue de Clichy, 9\$, entre les mains de M. Henrionnet, rue cadel, 43, syndie de la faillite (N° 43914) du gr.);

BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjenners à 1 fr. 25. Service à la carte. Spécialité de Pipes écume de mer. faranties sur facture, depnis 2 fc., r. St-Martin, 223.

LAMOUREUX, coupear de polls de lapins, rue Popineouri, 64, sont invi és à se rendre le 30 mai, a 9 laprécises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillies, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera readt par les syndies, le débattre, to clore et l'arrêter; leur donner técharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanoiers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 43344 du gr.).

Messieurs les créanoiers compo-

syndies (Nº 43344 du gr.).

Messieurs les creanciers composant l'union de la faillite du sieur GENUI (Jean-François), md de bois des îles, rue de Charonne, 13, sont invités à se rendre le 30 mai, à 9 heures très précises, au Tribunade commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner decharge de leurs fonctions et doncs leur avis sur l'excusabilité du lail, Nota. Les créanciers et le fain peuvent prendre au greffe communication des compte et rap, port des syndies (Nº 13497 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS, SOMMAIRES. Concordat, dame LUPIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1837, lequel homologae le concordat passé le 30 avril 1857, entre la dame veuve LUPIN, påe Geneviève-Emilie Chantelot de part appartements chantelot, tenant appartement neublés, rue Godot-Moroy, 37, et ses

meubles, rue Godol-Moroy, 37 ceréanciers.
Conditions sommaires.
Remise à la dame Lupin, par sercianciers, de 75 p. 400 sur le morrant de leurs créances.
Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'apenée en année, du jour du concordat (N° 43159 du gr.). MM. les créanciers vérités la silé més du sieur PREVOST (Pic. re-Hippolyte), épicier à Vitry-sur-Seine, rue St-Aubin, peuvent se présente chez M. Quatremère, syradic, qua des Grands-Augustins, 83, de neuf onze heures, pour touciser un dividende de 4 fr. 48 c. pour 400, auque répartition (No. 43649 du gr.);

ASSEMBLMES DU 26 MAI 1857 DIX HEURES: Polak, anc. banquie clôt.—Tobanelli, commissiona, et marchandises, id.—Désengin, en cier (déifb., art. 340).—Halton, fabric, de caoutchouc, reddit, de

DEUX HEURES: Pasteau-Japuis, ne goc. en draperio, clôt.

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOF, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement,

Mai 1857. Fº

Certifié l'insertion sons le